

**accompagnant l'avant-projet de loi sur l'enseignement
secondaire supérieur (LESS)**

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de révision totale de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS, RSF 412.0.1). Ce projet de loi fixe les buts et les finalités de l'enseignement secondaire supérieur, son fonctionnement ainsi que son financement.

Le présent rapport est structuré de la manière suivante :

1	Mise en contexte et présentation des enjeux	2
2	Grands axes de la loi	2
2.1	<i>Mise à jour des finalités et des objectifs de l'enseignement secondaire supérieur</i>	2
2.1.1	Principes	2
2.1.2	Promotion du bilinguisme	3
2.1.3	Mesures de soutien et de promotion	3
2.2	<i>Actualisation des filières de formation</i>	4
2.2.1	Maturités spécialisées	4
2.2.2	Passerelle maturité professionnelle / maturité spécialisée – hautes écoles universitaires	4
2.2.3	Ecole de commerce à plein temps	5
2.3	<i>Renforcement des structures de pilotage</i>	5
2.3.1	Précision des rôles des autorités cantonales et scolaires	5
2.3.2	Organisation des écoles	5
2.3.3	Maintien et développement de la qualité	6
2.3.4	Gestion informatique	7
2.4	<i>Clarification des droits et des obligations des partenaires de l'école</i>	7
2.4.1	Parents	7
2.4.2	Elèves	9
2.4.3	Enseignants	10
3	Commentaires des articles	10
4	Conséquences financières et en personnel	42
5	Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes	42
6	Effets sur le développement durable	42
7	Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité du projet	42
8	Soumission aux referendums législatif et financier	42

1 Mise en contexte et présentation des enjeux

La révision de la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (ci-après : LESS) constitue en premier lieu une actualisation des dispositions et de la terminologie. Une révision de cette loi, qui date du 11 avril 1991 (ci-après : la loi de 1991), est nécessaire pour tenir compte, principalement, des modifications législatives intervenues sur le plan fédéral et cantonal ainsi que des filières nouvellement introduites (maturités spécialisées, passerelle maturité professionnelle / maturité spécialisée – hautes écoles universitaires). C'est également l'occasion de créer les bases légales nécessaires pour certains domaines qui font défaut à ce jour (par exemple : projets de développement, banques de données, restrictions d'admission, autorisation d'enseigner). En parallèle, certaines dispositions devenues caduques doivent être abrogées.

En tant que loi-cadre, la LESS définit uniquement les grandes orientations de l'école pour éviter que des dispositions soient désuètes dans quelques années seulement. Elle fixe ainsi les grandes lignes, notamment, de l'orientation et des buts de l'enseignement, des droits et des obligations des élèves et de leurs parents, du statut des enseignants et des enseignantes, de l'organisation des écoles et de leur financement, ainsi que les voies de droit.

Notre société doit faire face à de grands défis sociaux, économiques, écologiques et technologiques. L'enseignement doit donc transmettre aux élèves des connaissances et développer leurs aptitudes comme leurs attitudes afin de leur permettre d'utiliser leurs savoirs et d'étendre leurs compétences dans de multiples domaines tout au long de leur vie. Pour répondre aux mutations de notre société, la LESS permet d'expérimenter des innovations et prévoit en même temps les instruments nécessaires pour piloter le système scolaire afin de garantir le maintien et le développement de la qualité des écoles et de l'enseignement. Les organes de pilotage et leurs compétences sont précisés. Cela permet ainsi une réorientation continue des méthodes d'enseignement et des structures scolaires dans le respect des traditions éprouvées.

Dans un souci de cohérence législative, cette révision s'oriente, d'un point de vue matériel et terminologique, principalement sur la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS, RSF 411.0.1) et son règlement du 19 avril 2016 (RLS, 411.0.11). De plus, de nouvelles ordonnances fédérales relatives à la formation professionnelle sont entrées en vigueur au début de l'année 2015 et les lois sur la HEP (LHEPF, RSF 433.1) et sur l'Université (LUni, RSF 431.0.1) ont été révisées. Il convient d'en tenir compte.

Cette loi-cadre évoque tous les aspects communs à l'ensemble des formations du degré secondaire supérieur (gymnases, écoles de commerce et écoles de culture générale). Des actes législatifs complémentaires continueront de régir les particularités des différentes voies de formation.

Une fois la LESS adoptée, il s'agira ainsi de réviser son règlement d'exécution (RESS, RSF 412.0.11), ainsi que d'actualiser l'ensemble des actes législatifs (règlements et ordonnances) relevant des écoles du degré secondaire supérieur.

2 Grands axes de la loi

2.1 Mise à jour des finalités et des objectifs de l'enseignement secondaire supérieur

2.1.1 Principes

Les finalités de l'enseignement secondaire supérieur restent globalement identiques à celles de la loi de 1991. Elles sont détaillées à l'article 5.

Les écoles du degré secondaire supérieur collaborent entre elles et avec les instituts de formation œuvrant en amont et en aval. Ces pratiques, favorisées par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : DICS), sont consacrées dans la LESS (art. 9).

Les objectifs par filières ont été actualisés. Ils sont disponibles aux articles 10 (formation gymnasiale), 11 (formation commerciale en école à plein temps) et 12 (formation en école de culture générale).

La durée de la formation gymnasiale a été précisée dans la LESS. Il n'a en revanche pas été jugé nécessaire de préciser la durée des autres formations (voir commentaire art. 14). La LESS prévoit par ailleurs la possibilité d'accorder des exceptions à la durée ordinaire des études pour des élèves ayant des besoins et/ou des aptitudes particuliers.

2.1.2 Promotion du bilinguisme

La langue fait partie intégrante de l'identité culturelle. Elle est un outil de communication et d'intégration sociale. Dans notre canton, des possibilités de formation dans les deux langues officielles doivent dès lors être offertes. L'accent est mis principalement sur l'étude de la langue d'enseignement des élèves et de la culture qui lui est associée (art. 6).

Néanmoins, des connaissances approfondies de la langue partenaire sont un atout de taille propice à favoriser les échanges par-delà les barrières linguistiques tant au niveau personnel, scientifique, politique qu'économique. Une bonne connaissance linguistique est un pilier de la cohésion cantonale et nationale. Un article est désormais consacré au bilinguisme pour permettre son évolution future notamment en fonction des développements que connaît la scolarité obligatoire dans ce domaine (art. 7).

A l'échelle cantonale, le concept de l'enseignement des langues a été soumis au Grand Conseil en 2010. Son but est d'améliorer la compréhension entre les communautés linguistiques. Sur le plan national, la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) a mis en place en 2013 une stratégie commune pour coordonner au niveau suisse l'enseignement des langues étrangères et promouvoir le plurilinguisme dans le cadre de la formation générale dispensée par les écoles du degré secondaire supérieur. Les cantons et les écoles sont ainsi amenés à développer et mettre en place des formes d'enseignement qui cultivent une bonne aptitude à communiquer et s'exprimer dans la langue partenaire et à encourager les échanges interculturels.

Les écoles fribourgeoises du degré secondaire supérieur sont fortes d'une tradition longue de plusieurs dizaines d'années dans ce domaine. La CDIP ayant donné la possibilité de reconnaître une maturité bilingue en 1995, le canton de Fribourg l'a introduite dans ses deux langues officielles. Les premiers certificats de maturité gymnasiale bilingue ont été délivrés en 2002. L'offre en matière de formation bilingue a été enrichie en 2013 grâce à l'introduction d'un enseignement dans la langue partenaire dès la première année de gymnase et à l'instauration, dans les écoles de culture générale, du certificat de culture générale bilingue ainsi que du certificat de maturité spécialisée bilingue. Le fait de permettre au sein même des classes des échanges privilégiés entre jeunes des deux communautés linguistiques revêt un caractère rare en Suisse.

2.1.3 Mesures de soutien et de promotion

Les écoles du degré secondaire supérieur soutiennent les élèves présentant des besoins scolaires particuliers par des mesures pédagogiques appropriées, individuelles ou collectives, ou par une organisation spécifique de l'enseignement ou des examens (art. 38). Il incombe toutefois encore au Conseil d'Etat de décrire ces mesures avec plus de précisions dans le règlement d'exécution.

Les écoles du degré secondaire supérieur offrent aujourd'hui déjà un soutien aux jeunes personnes présentant des capacités particulières, un handicap reconnu ou manquant de connaissance dans les langues enseignées. De même, les jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent peuvent bénéficier d'un soutien leur permettant d'allier formation scolaire et pratique sportive ou artistique intensive. Le programme « sport-arts-formation » est institué aux articles 12 à 15 du règlement du 20 décembre 2011 sur le sport (RSport, RSF 460.11).

L'école peut notamment proposer diverses mesures de soutien individuelles ou collectives, qui vont au-delà de l'enseignement différencié, selon les besoins :

- > prolongation ou raccourcissement du cursus scolaire ;
- > allègements au niveau de l'horaire des cours ;
- > congés particuliers ;
- > adaptations des conditions de travail, d'enseignement et d'examens (mesures de compensation des désavantages) ;
- > mise à disposition d'outil de soutien.

Toutefois, les mesures de compensation des désavantages, destinées aux élèves en situation de handicap, ne doivent pas réduire les exigences de formation.

La collaboration avec les instances de protection de l'enfant et de l'adulte est requise lorsque des problèmes survenant hors du contexte scolaire mettent en danger le développement d'une ou de plusieurs jeunes personnes. L'importance d'une collaboration au sein d'un réseau est mise en exergue.

2.2 Actualisation des filières de formation

2.2.1 Maturités spécialisées

La création de la maturité spécialisée est la principale nouveauté du concept de formation des écoles de culture générale approuvé en 2003 par la CDIP. Le canton de Fribourg a introduit à l'automne 2010 trois domaines de maturité spécialisée : santé, social et pédagogie. Il s'agit d'une formation théorique et/ou pratique d'une année dans le domaine professionnel spécifique, destinée aux élèves titulaires d'un certificat de culture générale. Cette formation comprend également la réalisation d'un travail de maturité spécialisée en lien avec le domaine choisi.

Le certificat de maturité spécialisée donne accès à des formations dans des domaines spécifiques des hautes écoles spécialisées (HES) ou des hautes écoles pédagogiques (HEP).

Chaque année, il y a environ 300 personnes qui choisissent cette formation.

2.2.2 Passerelle maturité professionnelle / maturité spécialisée – hautes écoles universitaires

Placé sous la responsabilité de la Commission suisse de maturité, l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale d'être admis dans les hautes écoles universitaires existe au niveau suisse depuis le printemps 2005. En 2009 et 2010, le mandat d'offrir le cours préparatoire à cet examen complémentaire avait été donné à la Fondation des cours d'introduction aux études universitaires en Suisse (CIUS). Comme cette fondation a cessé son activité en septembre 2011, il a été décidé d'intégrer la passerelle de la maturité professionnelle aux hautes écoles universitaires, qui dure un an, au Collège St-Michel. Ce dernier dispense le cours préparatoire, organise l'examen complémentaire et délivre le certificat y relatif.

Depuis 2017, les titulaires d'un certificat de maturité spécialisée ont également accès à cette formation exigeante. Le nom de cette formation a été modifié en conséquence.

Le certificat délivré en cas de réussite de l'examen complémentaire est considéré comme équivalent à une maturité gymnasiale suisse.

Chaque année, il y a environ 50 personnes qui choisissent cette formation.

2.2.3 Ecole de commerce à plein temps

Depuis l'année scolaire 2011/12, la formation commerciale a été adaptée afin de répondre aux exigences permettant de délivrer des titres fédéraux reconnus. Le modèle choisi dans le canton de Fribourg (3+1) comprend trois ans en école pour assurer une solide formation générale et un an de stage en entreprise pour compléter et approfondir les connaissances professionnelles. Les compétences, notamment commerciales, des apprenti-e-s sont ainsi renforcées. A l'issue de leur stage en entreprise, les personnes en formation obtiennent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé-e de commerce et une maturité professionnelle leur permettant d'accéder notamment aux études commerciales du niveau tertiaire (HES).

Chaque année, il y a environ 110 personnes qui choisissent cette formation.

2.3 Renforcement des structures de pilotage

2.3.1 Précision des rôles des autorités cantonales et scolaires

Les tâches principales du Conseil d'Etat (art. 85) sont toujours d'exercer la haute surveillance sur les écoles du degré secondaire supérieur et d'édicter les dispositions d'exécution nécessaires. La nouvelle formulation tient compte de l'importance de la collaboration et de la coordination au plan intercantonal, qui ont lieu essentiellement au sein des organes de la CDIP, de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP) ou des conférences régionales ou nationales de directeurs et directrices d'établissement scolaire, organisées selon les diverses voies de formation.

Le rôle de la DICS est précisé (art. 86). Cette dernière assure non seulement le développement de l'enseignement secondaire supérieur, mais elle en garantit aussi la qualité. C'est aussi à elle qu'il revient d'en définir l'orientation stratégique et pédagogique. Un accent est également mis sur la cohérence du système éducatif fribourgeois dans son ensemble par le souci qu'elle doit apporter à la transition depuis l'école obligatoire comme vers les études tertiaires.

Les autorités scolaires restent la commission d'école et la direction de l'école. Les attributions de la commission d'école sont précisées : celle-ci doit aussi veiller à l'ancrage de l'école dans la société (art. 56).

2.3.2 Organisation des écoles

La composition de la direction de l'école est précisée à l'article 58. En font partie le directeur ou la directrice, les proviseur-e-s ainsi que l'administrateur ou l'administratrice. Cette clarification tient compte de l'évolution qu'ont connue ces deux dernières fonctions, passant d'un rôle d'appui au directeur ou à la directrice à membres à part entière de la direction de l'école avec des responsabilités déléguées, notamment dans la conduite du personnel (art. 62 et 63).

Les instances de collaboration entre directeurs et directrices sont simplifiées. Une seule conférence regroupe les directeurs et directrices de toutes les écoles (art. 64). La DICS la consulte dans les

affaires importantes et décide de l'orientation stratégique et pédagogique avec sa collaboration. Elle peut en outre lui confier des tâches spéciales (admission des élèves et leur répartition entre les écoles par exemple).

Un nouvel organe consultatif de la direction de l'école est créé (art. 65). Il s'agit de la conférence des enseignants et enseignantes de l'école qui traite en particulier des questions pédagogiques ou en rapport avec le développement et l'organisation de l'école. Cette nouveauté s'inscrit dans la continuité d'organisations plus ou moins formelles existant actuellement dans les écoles du degré secondaire supérieur.

2.3.3 Maintien et développement de la qualité

La responsabilité primaire en matière de maintien et de développement de la qualité incombe à la direction d'école. Les directeurs et directrices sont responsables de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion administrative et pédagogique de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils représentent l'établissement. Ils portent une attention particulière à la qualité du climat régnant au sein de l'établissement et au bien-être des personnes qui y travaillent (art. 60). Les écoles du degré secondaire supérieur mettent déjà en œuvre des mesures de maintien et de promotion de la qualité. Ce sont elles qui choisissent les domaines qu'elles jugent prioritaires.

D'une manière générale, c'est la DICS qui exerce la surveillance sur l'enseignement secondaire supérieur. Elle assure son développement et sa qualité en soumettant régulièrement les écoles à une évaluation au fondement systématique et scientifique (art. 86). Elle est également en charge de la mise en œuvre des mesures qui en résultent (art. 20).

Cette évaluation des écoles du degré secondaire supérieur se déroulera dans le cadre d'un concept global de qualité qui décrit les principaux domaines de l'école. La DICS en définira les indicateurs.

Des évaluations au fondement scientifique existent d'ores et déjà dans différents domaines scolaires. Les voies de formation cantonales sont reconnues par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche et/ou la CDIP. Les examens de fin de formation sont évalués par les présidents et les présidentes de jury (professeur-e-s d'université). Des représentants et représentantes des universités prennent également part en tant qu'experts et expertes aux examens finals dans les différentes branches.

L'évaluation régulière des collaborateurs et collaboratrices prévue par la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers, RSF 122.70.1) constitue un autre instrument important pour assurer le maintien de la qualité. A cet égard, les proviseur-e-s endossent de nouvelles responsabilités dans le domaine de la conduite du personnel (art. 62).

Le corps enseignant (art. 47) contribue à la promotion et au contrôle de la qualité par sa participation notamment dans le cadre de différentes conférences et commissions (professeur-e-s de classe, conférences de branche, commission des examens...). C'est également valable pour la commission d'école (art. 56), en tant qu'organe consultatif de la direction d'école, et pour les élèves (art. 36).

La qualité des écoles du degré secondaire supérieur est encouragée au niveau national par des projets de la CDIP et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche. La DICS est chargée de la mise en œuvre de ces projets. Elle définit également les orientations stratégiques et pédagogiques (art. 86).

2.3.4 Gestion informatique

Depuis l'automne 2013, les différentes étapes de l'année scolaire depuis l'inscription des élèves jusqu'à l'impression des certificats de fin de formation sont effectuées avec le programme informatique implémenté au sein des écoles du degré secondaire supérieur dans le cadre du projet d'harmonisation des systèmes d'information pour l'administration des écoles (HAE).

L'article 43 de la LESS constitue la base légale pour les banques de données et les fichiers d'élèves nécessaires à la gestion des écoles. La mise en place d'un système de gestion des données centralisé¹ constitue la colonne vertébrale du projet HAE. Ce référentiel permet de simplifier les échanges de données entre les différentes entités et d'améliorer la qualité des informations disponibles pour l'ensemble des acteurs de l'éducation. Il a par ailleurs l'avantage de faciliter la gestion et le pilotage des écoles par les directions d'établissement et la DICS.

2.4 Clarification des droits et des obligations des partenaires de l'école

La loi fixe un cadre de coresponsabilité définissant le rôle et les responsabilités de chacun des acteurs de l'école (chapitres 4, 5, 6 dédiés respectivement aux parents et élèves, aux enseignants et enseignantes et aux autorités scolaires). Une claire description des droits et des devoirs de chacun et chacune permet aux élèves, aux parents et au corps enseignant ainsi qu'aux autorités scolaires de trouver une place à part entière au sein de l'école. Elle vise à instaurer un climat de respect mutuel et à reconnaître les rôles et les compétences de chacun et chacune. Cette démarche concrétise un principe énoncé dans les finalités de l'école (art. 4 al. 2), à savoir le principe de réciprocité entre droits et devoirs qui doit devenir la maxime guidant les pratiques et les comportements.

2.4.1 Parents

La collaboration entre les parents et l'école (art. 29)

L'article 29 sur la collaboration entre les parents et l'école a été repensé dans le but de favoriser une collaboration étroite et féconde entre les deux partenaires. Ainsi, les parents d'élèves mineurs et l'école sont tenus de collaborer selon leurs responsabilités respectives à l'éducation et à la formation des élèves et de s'informer mutuellement. Si durant la scolarité obligatoire la tâche d'éducation est plus largement partagée entre les parents et l'école, cette dernière s'investit davantage dans la formation des élèves au degré secondaire supérieur, sans pour autant cesser à seconder les parents dans leur responsabilité éducative. L'école tient compte de l'aptitude croissante des élèves à assumer des responsabilités (art. 4 al. 1). Cette collaboration école-parents joue également un rôle important dans la promotion de la santé et dans la prévention des comportements nocifs notamment (art. 41).

Dans ce même esprit, l'école peut présumer de la part des parents d'élèves mineurs qu'ils collaborent de façon appropriée et se conforment à ses attentes. Les parents sont tenus d'informer les membres de la direction d'école ou du corps enseignant de tout événement important pouvant influencer la situation scolaire de leur enfant, de justifier ses absences et de respecter et soutenir les actions et consignes du corps enseignant. Une collaboration réussie vise à atteindre une saine

¹Par exemple : registre des personnes, telles que élèves, personnel enseignant, personnel administratif ; registre des établissements de formation.

complémentarité des actions formatives et éducatives donnant aux jeunes un ensemble de repères cohérents qui leur permettront de progresser et d'acquérir l'autonomie et la maturité visées par l'enseignement secondaire supérieur (art. 4 et 5).

Un changement important dans les relations entre l'école et les parents intervient toutefois lorsque les élèves atteignent leur majorité et acquièrent le plein exercice des droits civils. Si ces élèves deviennent alors les interlocuteurs et interlocutrices principaux de l'école pour tous les aspects relevant de l'enseignement (examens, justification des absences, choix de cours à option, activités scolaires...), les parents restent malgré tout directement et personnellement concernés par le parcours de formation de leur enfant majeur-e. Pour cette raison, il se justifie que les parents puissent continuer d'obtenir des informations sur le développement scolaire de leur enfant (par exemple : bulletins scolaires, non-promotion, sanctions disciplinaires, échec aux examens...), à moins que l'élève majeur-e s'y oppose formellement (art. 29 al. 2). Dans un tel cas, les parents ne peuvent plus obtenir ces informations directement auprès de l'école, mais doivent à cet effet s'adresser à leur enfant majeur-e.

Associations des parents (art. 30)

L'école est consciente des effets positifs sur l'enseignement et le climat scolaire d'une collaboration étroite et féconde avec les parents, premiers responsables du bien-être de leur enfant. Il convient par conséquent de les impliquer dans la vie scolaire et de leur concéder une forme de participation relative aux questions de fonctionnement et d'organisation des établissements. Bien que les parents ne détiennent pas formellement de compétences décisionnelles, leur avis doit être entendu et pris en considération et leur expérience de parents valorisée et exploitée.

Dans ce but, les parents peuvent former des associations qui, une fois reconnues par la DICS, sont consultées par cette dernière sur les projets de loi ou de règlement qui présentent un intérêt particulier pour les parents. De plus, l'article 30 al. 2 prévoit que ces associations sont informées, par la direction de l'école, sur la marche générale de l'établissement. Ceci peut par exemple concerner l'organisation et le fonctionnement de l'école (horaires et offre de cours, services, infrastructures, personnel...), des projets, des collaborations ou des activités et manifestations sportives et culturelles.

Commission d'école (art. 55)

Selon l'article 29 al. 3, les parents sont également représentés dans la commission d'école qui veille au bon fonctionnement de l'établissement ainsi qu'à son ancrage dans la société et sert d'organe consultatif et de préavis de la DICS (art. 56). Au-delà de ses attributions légales, la commission d'école est un espace d'échange d'informations et de propositions réunissant les représentants et les représentantes des parents d'élèves, du corps enseignant et des autorités scolaires (direction d'école et, le cas échéant, du Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré). Elle permet aux parents d'être informés et consultés dans les domaines de la vie scolaire où la collaboration école-parents peut favoriser un meilleur encadrement des élèves et contribuer à améliorer leurs conditions d'apprentissage.

Les thématiques discutées au sein de la commission d'école portent principalement sur les aspects de l'organisation et du fonctionnement de l'école (par exemple : règlement interne, horaires, offre de cours, services, infrastructures, personnel, projets, transports...). En dehors de ces sujets, chaque commission d'école est libre de développer ses propres projets (manifestations scolaires, activités culturelles et sportives, camps...).

2.4.2 Elèves

Droits des élèves (art. 36)

Le chapitre traitant des élèves s'ouvre sur leurs droits élémentaires (art. 36). Ainsi, l'alinéa 1 rappelle que chaque élève a droit au respect de sa personne et ne doit subir aucune discrimination. Cela implique, pour les élèves présentant des besoins scolaires particuliers, le droit d'être encouragés et soutenus par des mesures appropriées (art. 38) qui peuvent prendre, par exemple, la forme de compensation des désavantages ou d'aménagements individuels (pour jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent ou pour les élèves à haut potentiel intellectuel).

Conformément à la Convention internationale des droits de l'enfant, à laquelle la Suisse a adhéré en 2006, la loi confère à l'élève la possibilité de donner son avis sur les décisions scolaires importantes le concernant (art. 36 al. 2). Les élèves mineurs et majeurs, à l'instar des parents et du corps enseignant, doivent communiquer ce qu'ils pensent être le mieux pour eux et se déterminer sur des questions qui touchent à leur avenir. La possibilité d'être acteurs et actrices à part entière de leur formation contribue à l'accroissement de leur autonomie et de leur sens des responsabilités.

Dans ce même but, il convient d'impliquer les élèves, tout comme les parents (voir ci-dessus), dans la vie scolaire et de leur concéder une forme de participation relative aux questions de fonctionnement et d'organisation de l'établissement. Ainsi, ils peuvent formuler, individuellement ou avec d'autres, une demande ou faire une proposition à la direction de l'école (art. 36 al. 3). Leur avis est également sollicité quant au développement de la qualité et aux projets relatifs à l'évolution de l'école (art. 36 al. 4).

Conseil d'élèves (art. 36 al. 5)

La LESS permet aux élèves de former, avec l'appui de la direction de l'établissement, un conseil d'élèves dont le fonctionnement et les relations avec l'école seront réglés dans des statuts approuvés par la commission d'école (art. 36 al. 5). Le conseil d'élèves permet non seulement d'institutionnaliser la participation des élèves aux questions de fonctionnement de l'école, mais également de créer un lieu où les principaux intéressés peuvent débattre de leurs propres thématiques ou initier des activités ou projets.

Obligations des élèves (art. 37)

La loi n'omet pas de rappeler les obligations qui incombent aux élèves : ils ont le devoir de fréquenter les cours obligatoires et facultatifs qu'ils ont choisis et doivent participer aux manifestations scolaires déclarées obligatoires par la direction de l'école. Il leur est demandé de mettre tout en œuvre pour assurer leur succès scolaire et leur développement personnel. Les élèves sont tenus de respecter les prescriptions du règlement de l'école et de se conformer aux instructions du personnel de l'école. Ils font preuve de savoir-vivre et de respect tant envers le corps enseignant, le personnel administratif de l'école et les autorités scolaires qu'envers leurs camarades.

Sanctions disciplinaires (art. 44)

Lorsqu'une sanction est prononcée, celle-ci doit poursuivre un but éducatif (art. 44 al. 2). La sanction fait partie intégrante de l'apprentissage du vivre et travailler ensemble. Elle est en effet un moyen de faire respecter les règles collectives nécessaires à tout cadre de vie et de travail. Elle intervient pour signaler à l'élève qu'il ou elle est allé-e trop loin. La sanction a également pour objectif que l'élève modifie son comportement. Dans ce but, la sanction doit être pensée de manière à responsabiliser l'élève vis-à-vis de ses actes afin qu'il ou elle en comprenne pleinement la gravité.

La sanction vise autant la réparation du tort causé que la réconciliation. L'exclusion définitive, qui est la sanction disciplinaire la plus grave (art. 44 al. 4), est en règle générale précédée par une suspension temporaire ou une menace d'exclusion. Si l'intérêt de l'élève ou la sécurité de l'établissement le commandent, la direction de l'école peut également interdire provisoirement tout accès à l'école à un ou une élève (art. 45).

2.4.3 Enseignants

Fonction et statut (art. 47 et 48)

Conformément à la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1) qui donne compétence au Conseil d'Etat d'organiser l'administration cantonale, la fonction et le statut du corps enseignant et des autorités scolaires sont précisés par voie réglementaire et dans le descriptif de fonction. Ainsi, à l'instar de la législation sur la scolarité obligatoire, les dispositions relatives à l'engagement, au licenciement et aux tâches particulières ont été retirées de la loi.

Cette dernière se limite par conséquent à évoquer brièvement la fonction. Le statut et les exigences de formation du corps enseignant ainsi que les attentes qui en découlent (art. 47) sont davantage précisés dans le règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant (RPens, RSF 415.0.11). Conformément aux principes directeurs de la loi, il est rappelé que les enseignants doivent le même respect qui est demandé aux élèves à leur égard. L'accent est également mis sur la nécessité de collaborer au bon fonctionnement de l'établissement et de participer activement à la vie de celui-ci.

Autorisation d'enseigner et son retrait (art. 49 et 50)

Le 15 mai 2006, le canton de Fribourg acceptait la modification de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (RSF 410.4) introduisant une liste intercantonale, gérée par la CDIP, des enseignants et enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner. La loi concrétise ainsi la possibilité pour la DICS de retirer, provisoirement ou définitivement, l'autorisation d'enseigner à un enseignant ou une enseignante pour des motifs qui mettent en péril la sécurité des élèves ou de l'institution scolaire et d'annoncer ce retrait à la CDIP.

Conférences des enseignants et enseignantes (art. 65)

A l'instar du conseil d'élèves et des associations de parents, instituant des cadres d'échange contribuant à une participation équitable de tous les partenaires de l'école au fonctionnement de celle-ci, la conférence des enseignants et enseignantes a été formalisée par la nouvelle loi. Elle est un organe consultatif de la direction de l'école composé de l'ensemble du corps enseignant de l'établissement et traite en particulier des questions pédagogiques ou en rapport avec le développement et l'organisation de l'école. A noter que le corps enseignant est également consulté par la direction de l'école dans les affaires scolaires importantes de portée générale et délègue un représentant ou une représentante dans la commission d'école (art. 51).

3 Commentaires des articles

Art. 1

Le champ d'application de la loi comprend les écoles publiques fribourgeoises relevant de l'enseignement secondaire supérieur, notamment la formation gymnasiale, la formation commerciale en école à plein temps et la formation en école de culture générale. En revanche, la loi ne s'applique pas à la formation professionnelle en entreprise (apprentissage en voie duale) ou en

école de métiers, ni à d'autres voies de formation professionnelle, telles que proposées par l'Institut agricole de l'Etat de Fribourg (IAG) ou l'Ecole professionnelle Santé-Social (ESSG) à Grangeneuve, régies par le droit fédéral ou cantonal spécial.

Le Gymnase intercantonal de la Broye dispose de ses propres bases légales en vertu de la Convention intercantonale du 9 décembre 2002 sur la création et l'exploitation du Gymnase intercantonal de la Broye (RSF 412.1.8/81-84).

La loi ne comprend pas non plus le domaine de la pédagogie spécialisée, régie par une législation spéciale, pour autant que ses dispositions trouvent application au degré secondaire supérieur.

Par rapport à la loi de 1991, il s'agit de tenir compte des filières introduites depuis (maturités spécialisées et passerelle maturité professionnelle / maturité spécialisée – hautes écoles universitaires) et de mettre à jour la terminologie.

La loi règle en outre la surveillance de l'enseignement secondaire supérieur privé ainsi que les conditions de subventionnement d'écoles privées (chapitre 8).

Art. 2

Actuellement, l'enseignement secondaire supérieur est dispensé dans trois collèges sis en ville de Fribourg (Saint-Michel, Sainte-Croix et Gambach), au Collège du Sud à Bulle ainsi qu'à l'Ecole de culture générale de Fribourg.

Les collèges sont cités selon l'ordre chronologique de leur fondation.

Le Gymnase intercantonal de la Broye à Payerne ne figure pas dans cette liste en raison du fait qu'il dispose d'un statut intercantonal régi par une législation spéciale (RSF 412.1.8/81-84).

Le Conseil d'Etat peut ouvrir ou fermer d'autres écoles ou classes lorsque les circonstances le justifient. A l'heure actuelle, la première année gymnasiale est proposée à l'école du cycle d'orientation de la Glâne à Romont. Elle est régie par une convention entre l'Etat et l'Association du Cycle d'orientation de la Glâne.

Art. 3

La loi fixe les buts, le fonctionnement et la structure de l'enseignement ainsi que l'organisation et le financement des écoles du degré secondaire supérieur. Elle met en lumière la place respective de l'élève, des parents, du corps enseignant et des autorités. De plus, elle définit les services de conseil, règle la surveillance de l'enseignement privé et fixe les voies de droit.

Art. 4

Ces dispositions sont partiellement reprises de la loi de 1991 et de celle sur la scolarité obligatoire. Elles ont en outre subi un léger toilettage.

Alinéa 1 : Cette disposition traduit l'article 65 al. 1 de la Constitution cantonale (RSF 10.1), selon laquelle l'Etat assure la formation secondaire supérieure, gymnasiale et professionnelle. Contrairement à l'enseignement de base, les voies de formation du degré secondaire supérieur ne sont ni obligatoires, ni gratuites, à l'exception de la formation professionnelle, et ne confèrent pas non plus les mêmes garanties quant à l'accessibilité et à l'étendue des prestations offertes par les articles 19 et 62 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101).

Si, durant la scolarité obligatoire, la tâche d'éducation est largement partagée entre les parents et l'école, cette dernière s'investit davantage dans la formation des élèves au niveau degré secondaire

supérieur, sans pour autant cesser de seconder les parents dans leur responsabilité éducative. Cette règle est en adéquation avec l'article 7 de la loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ, RSF 835.5), qui définit que *les responsables, au premier chef, des soins, de l'éducation, de l'entretien et de la protection de l'enfant sont son père et sa mère* (al. 1), et les obligent *d'assurer son développement et, à ce titre, de collaborer de façon appropriée avec les institutions publiques et d'utilité publique, l'école en particulier* (al. 2).

De toute évidence, l'école doit tenir compte, dans son approche pédagogique et son fonctionnement, de l'aptitude croissante des élèves à assumer des responsabilités et à se montrer autonomes, ce qui constitue un but important de l'enseignement secondaire supérieur (art. 5 let. c). Ainsi, il convient d'impliquer les élèves approchant l'âge d'adulte, en tant qu'acteurs et actrices à part entière, dans tous les aspects qui concernent leur parcours de formation.

Alinéas 2 à 4 : En tant que pilier central de notre collectivité, l'école s'engage à incarner et à transmettre les éléments identitaires essentiels de notre société, ancrés dans notre constitution : nos racines chrétiennes occidentales, le respect des droits fondamentaux de chaque personne, la réciprocité entre droits et devoirs, ou la renonciation à une quelconque idéologie confessionnelle ou politique. Si l'école, en raison de sa neutralité confessionnelle (art. 64 al. 4 de la Constitution cantonale, RSF 10.1), ne doit pas manifester clairement son propre attachement à une confession déterminée, ceci ne l'empêche toutefois pas d'aborder des thématiques religieuses (de différentes confessions) dans l'enseignement ou d'organiser certaines activités en lien avec des traditions chrétiennes (par exemple : chants de Noël), pour autant qu'elle ne contraigne aucun et aucune élève d'accomplir un acte religieux contraire à ses croyances (art. 15 de la Constitution fédérale, RS 101).

Art. 5

La mission formative des écoles du degré secondaire supérieur est vaste. Les objectifs que l'enseignement se fixe sont divers, mais ils se concentrent en premier lieu sur la formation de la personnalité de l'élève. Durant son cursus éducatif, qui peut être protéiforme, la personne en formation obtient la maturité personnelle qui la prépare pour les prochaines étapes de sa vie.

Dans une atmosphère d'ouverture et d'estime mutuelle, les élèves acquièrent une formation générale élargie qui les rend aptes à suivre des études ultérieures du niveau tertiaire. Ils ont besoin de solides connaissances de base et spécifiques qu'ils obtiennent en approfondissant leurs savoirs dans différents domaines d'apprentissage. Les intérêts d'un domaine professionnel particulier ne jouent un rôle central que pour certaines voies de formation ; les autres visent l'obtention de connaissances de base dans de multiples branches, ce qui dépasse un cadre utilitariste.

Pour leur permettre de poursuivre avec succès leurs études ou de faire leurs preuves dans la profession apprise, les jeunes doivent en outre acquérir des compétences transversales cognitives et non cognitives (esprit analytique, raisonnement logique, motivation, engagement, responsabilité individuelle, gestion du temps, curiosité, sens du devoir, faculté de jugement) qui feront d'eux des membres responsables de la société.

La double finalité de la formation (connaissances dans différents domaines et profonde maturité sociale) est aussi axée sur les compétences intellectuelles et sociales. La promotion des talents artistiques et physiques des jeunes, la formation de leur esprit critique et de leur capacité de discernement complètent les missions remplies par les écoles du degré secondaire supérieur.

Art. 6

Alinéa 1 : En principe, l'enseignement est dispensé en français et en allemand dans chaque école du degré secondaire supérieur. Ceci est actuellement le cas dans les trois collèges de la ville de Fribourg et à l'Ecole de culture générale de Fribourg.

L'exigence d'une organisation rationnelle fait que l'offre de formation à l'intérieur d'un même établissement peut différer entre les sections linguistiques. Chaque voie de formation est toutefois offerte dans le canton dans l'une et dans l'autre langue.

Alinéa 2 : Cette reprise de la loi de 1991 souligne l'importance de la langue d'enseignement (première langue). Elle appartient, avec les mathématiques, aux compétences de base constitutives de l'aptitude générale aux études supérieures selon les recommandations de la CDIP.

Alinéa 3 : Au vu de son aire de recrutement exclusivement francophone (à l'exception de la commune de Jaun), le Collège du Sud est le seul établissement du canton à ne pas proposer deux sections linguistiques. Ceci n'empêche, par contre, pas la création de séquences d'enseignement dans la langue partenaire ou de classes bilingues (voir art. 7).

Art. 7 al. 1

Cet article consacre les principes énoncés par l'article 6 de la Constitution cantonale (RSF 10.1) selon lequel l'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales, encourage le bilinguisme et favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, et par l'article 64 al. 3 qui stipule que la première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle. Le programme gouvernemental 2012–2016 a également prévu que le Conseil d'Etat devait porter davantage ses efforts sur le renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques en favorisant les échanges et l'apprentissage des langues.

Sous l'impulsion du Concept cantonal de l'enseignement des langues de 2010, l'offre de formations bilingues s'est étoffée durant les dernières années également au niveau de l'enseignement secondaire supérieur.

Pour l'année scolaire 2016/17, les différentes offres d'immersion comptent au total 914 élèves qui suivent un programme bilingue. Ils sont répartis notamment dans 32 classes bilingues ou profitent des autres offres d'immersion. La session d'examens 2016 a vu la remise de 166 certificats reconnus par la Confédération portant la mention bilingue.

Le nouveau concept de formation gymnasiale bilingue (« classe bilingue plus » et « branche de sensibilisation » ; plus d'informations : <http://www.fr.ch/s2>) introduit lors de la rentrée scolaire 2014/15 suscite un vif intérêt : 35 % des élèves de première année suivent une des voies d'enseignement bilingue en 2016/17. Globalement, 27 % des gymnasiens suivent une formation bilingue durant cette année scolaire.

A l'Ecole de culture générale de Fribourg, il est désormais possible de suivre un enseignement bilingue dans toutes les voies de formation proposées par cet établissement.

Les écoles du degré secondaire supérieur participent à différents programmes et partenariats d'échanges avec des écoles suisses et étrangères.

Art. 8

Cet article ne traite pas de la formation des adultes en tant que telle, régie par une législation spéciale (loi sur la formation des adultes [LFAd], RSF 45.1). Il permet au Conseil d'Etat de mettre

l'organisation et les infrastructures des écoles du degré secondaire supérieur à disposition de la formation des adultes ou d'organiser des voies de formation s'adressant aux adultes, par exemple une filière gymnasiale du soir, pour autant qu'une telle filière réponde à un besoin avéré et puisse être organisée de manière rationnelle et économique. Actuellement, les personnes souhaitant suivre une formation du degré secondaire supérieur en cours d'emploi sont orientées vers les cantons de Berne ou de Vaud. Sous certaines conditions, l'Etat prend en charges ces frais d'écologie hors canton.

Art. 9

Cet article souligne l'importance de la cohérence horizontale et verticale pour un développement harmonieux du système éducatif fribourgeois.

Le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré (ci-après : le Service) collabore étroitement avec les autres services de l'enseignement. Son chef participe notamment aux rencontres hebdomadaires de la Conférence des chef-fe-s de service de l'enseignement. Des échanges ont également lieu entre les directions des écoles du cycle d'orientation et celles des écoles du degré secondaire supérieur. Lorsque cela s'avère nécessaire, par exemple lors de l'introduction de nouveaux plans d'études, des rencontres sont organisées entre les enseignants et enseignantes des écoles du cycle d'orientation et ceux et celles des écoles du degré secondaire supérieur.

Une continuité dans l'enseignement est nécessaire pour garantir l'aptitude générale aux études tertiaires. Les critères de passage dans les écoles du degré secondaire supérieur sont par ailleurs déterminés en cohérence avec l'organisation de l'école obligatoire.

Des rencontres ont lieu régulièrement entre le Rectorat de l'Université de Fribourg et les directions des écoles du degré secondaire supérieur. La présidence du jury des examens de chaque établissement est assurée par un ou une professeur-e d'université. Des professeur-e-s du tertiaire sont régulièrement engagés comme experts et expertes lors de ces examens. La collaboration entre les collèges et l'Université de Fribourg sera encore renforcée dans le cadre de la mise en œuvre de la recommandation de la CDIP intitulée « Amélioration de la transition du gymnase à l'université ».

Art. 10

Les études gymnasiales sont d'abord une préparation aux études universitaires ; elles peuvent aussi déboucher sur d'autres formations, dans le domaine pédagogique par exemple.

La formation gymnasiale, régie par des règlements de filière (règlement sur les études gymnasiales [REG], RSF 412.1.11 et règlement concernant les examens de maturité gymnasiale [REMG], RSF 412.1.31), est donnée dans les établissements suivants : Collège Saint-Michel, Collège Sainte-Croix, Collège de Gambach et Collège du Sud, qui décernent également des certificats de maturité gymnasiale bilingue.

Le but de l'enseignement gymnasial est décrit à l'article 5 du règlement du 15 février 1995 de la CDIP sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM). Les gymnases doivent, dans la perspective d'une formation permanente, offrir à leurs élèves la possibilité d'acquérir de solides connaissances fondamentales et de développer leur ouverture d'esprit et leur capacité de jugement indépendant. Ces écoles dispensent une formation générale équilibrée et cohérente, qui confère aux élèves la maturité requise pour entreprendre des études supérieures et les prépare à assumer des responsabilités au sein de la société. L'enseignement évite la spécialisation ou l'anticipation de connaissances ou d'aptitudes professionnelles. Les écoles développent

simultanément l'intelligence de leurs élèves, leur volonté, leur sensibilité éthique et esthétique ainsi que leurs aptitudes physiques.

Le plan d'études cadre pour les écoles de maturité, qui a été édicté en 1994 par la CDIP, donne les bases sur lesquelles les contenus des différentes branches doivent s'aligner.

Pour garantir l'aptitude générale aux études supérieures des titulaires d'une maturité gymnasiale, l'Assemblée plénière de la CDIP a, lors de sa séance du 17 mars 2016, adopté des recommandations relatives à la garantie à long terme de l'accès sans examen aux hautes écoles avec une maturité gymnasiale. Les compétences de base en mathématiques et en langue première ont ainsi été fixées dans le plan d'études cadre pour les écoles de maturité. Pour atteindre cet objectif, il faut également augmenter la transparence et la comparabilité des procédures d'examen, améliorer la transition du gymnase à l'université et optimiser l'orientation universitaire et de carrière.

Art. 11

Depuis l'année scolaire 2011/12, la formation commerciale a été adaptée afin de répondre aux exigences permettant de délivrer des titres fédéraux reconnus. La formation est régie par le règlement sur l'école de commerce à plein temps (RECPT, RSF 412.3.11). Le modèle choisi dans le canton de Fribourg (3+1) comprend trois ans en école pour assurer une solide formation générale et un an de stage en entreprise pour compléter et approfondir les connaissances professionnelles. Les compétences, notamment commerciales, des apprenti-e-s sont ainsi renforcées. A l'issue de leur stage en entreprise, les personnes en formation obtiennent un certificat fédéral de capacité (CFC) d'employé-e de commerce et une maturité professionnelle leur permettant d'accéder notamment aux études commerciales du niveau tertiaire (HES).

Le diplôme de commerce a ainsi disparu, tout comme le cours intensif de secrétariat du Collège de Gambach, dont il convient d'abroger l'arrêté du Conseil d'Etat y relatif (RSF 412.3.31, voir également art. 89 al. 2).

La formation en école de commerce à plein temps est donnée dans les établissements suivants : Collège de Gambach (en français et allemand) et Collège du Sud (en français exclusivement).

Art. 12

La formulation « école de culture générale » tient compte de l'évolution des bases légales de la CDIP qui est compétente pour reconnaître les établissements offrant cette formation. Ces bases légales ont notamment permis la mise en place des maturités spécialisées. Actuellement, les trois domaines Santé, Social et Pédagogie sont proposés dans le canton. Ils donnent accès aux études de niveau tertiaire (études dans les domaines de la santé et du travail social en HES et de la pédagogie en HEP). L'obtention du certificat de culture générale uniquement (sans la maturité spécialisée) permet d'accéder à une formation dans une école supérieure pour devenir ambulancier ou ambulancière (domaine santé) ou éducateur ou éducatrice de la petite enfance (domaine socio-éducatif) par exemple.

L'introduction d'une voie de formation conduisant à une maturité spécialisée dans les domaines musique, théâtre et danse n'a pas été retenue, en raison d'un manque d'effectifs à l'intérieur du canton et des offres extracantonales existantes (cf. réponse du Conseil d'Etat au postulat Jean-Pierre Doutaz / Marie-Christine Baechler [2016-GC-29] concernant les maturités spécialisées domaines Musique, Théâtre et Danse). Le Conseil d'Etat confirme ainsi la décision prise en 2008 d'introduire seulement les filières de formation dans les domaines santé, social et pédagogie dans les écoles de culture générale du canton de Fribourg (cf. réponse du Conseil d'Etat au postulat Nicole Aeby-

Egger / Guy-Noël Jelk [n° 300.05] concernant l'évolution de l'Ecole cantonale de degré diplôme vers une Ecole de maturité spécialisée santé et social).

La formation en école de culture générale, régie par des règlements de filière (règlement du 10 juin 2008 concernant les études en écoles de culture générale [RECG], RSF 412.4.21 et règlement du 10 juin 2008 concernant les examens de certificat de culture générale [RCCG], RSF 412.4.22), est proposée dans les établissements suivants : Collège du Sud (en français exclusivement) et Ecole de culture générale de Fribourg (en français et allemand).

Le but des écoles de culture générale est de dispenser une formation générale approfondie, de développer les compétences personnelles et sociales ainsi que de préparer à la formation professionnelle par une introduction à différents secteurs d'activités et à des connaissances préprofessionnelles. Ce but est décrit dans le plan d'études cadre pour les écoles de culture générale qui a été édicté en 2004 par la CDIP. Pour permettre à chaque école d'exprimer sa propre identité, le plan d'études cadre ne fixe que les objectifs généraux.

L'école de culture générale permet d'acquérir des connaissances et de se familiariser avec des méthodes de travail et différentes problématiques dans quatre domaines : langues et communication, mathématiques et sciences naturelles, sciences sociales ainsi que musique et sport.

Art. 13

Cet article concerne actuellement deux formations :

- > La passerelle maturité professionnelle / maturité spécialisée – hautes écoles universitaires, régie par le règlement du même titre (RSF 412.0.14). Ces cours sont donnés au Collège Saint-Michel à Fribourg;
- > Le cours préparatoire à l'examen complémentaire permettant l'accès à la procédure d'admission à la Haute école pédagogique de Fribourg qui est intégré au Collège du Sud et à l'Ecole de culture générale de Fribourg. L'organisation, l'admission et les conditions de réussite de l'examen sont actuellement réglées par des directives de la DICS.

Concernant les conditions d'admission à l'examen complémentaire précité pour des titulaires de la maturité professionnelle, il est également renvoyé à la réponse du Conseil d'Etat à la Question Nicolas Kolly (QA 3107.13) concernant l'admission directe à la HEP pour les titulaires d'une maturité professionnelle et à la Question Andrea Burgener Woeffray / Isabelle Portmann (2016-CE-31) concernant la facilitation de l'accès aux HEP pour les titulaires d'une maturité professionnelle.

Art. 14

Le rapport final de la phase II « Evaluation de la réforme de la maturité 1995 » dit EVAMAR II (étude scientifique réalisée à la demande de la CDIP et du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation) montre que la durée des études gymnasiales influence significativement la qualité de la formation gymnasiale et que le système fribourgeois en quatre ans a fait ses preuves. Pour cette raison, il convient de fixer la durée des études gymnasiales dans la loi (al. 1).

Par contre, il n'a pas été jugé nécessaire de préciser la durée des autres formations. En effet, la durée de la formation menant au certificat de culture générale est précisée à l'article 9 du règlement de la CDIP concernant la reconnaissance des certificats délivrés par les écoles de culture générale. Quant au modèle choisi pour la formation commerciale en école (avec maturité professionnelle) à plein temps, 3+1 (3 ans en école puis 1 année de stage), il ne peut se dérouler qu'en quatre ans. Le Grand Conseil a en outre déjà refusé de raccourcir cette formation (cf. motion 2015-GC-172).

Les exceptions à la durée ordinaire des études (al. 3) concernent principalement les élèves en situation de handicap, les jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent (programme « sport-arts-formation ») ou les élèves à haut potentiel intellectuel (HPI). Selon leurs besoins scolaires particuliers, il sera désormais possible de raccourcir ou de prolonger, de cas en cas, la durée ordinaire des voies de formation.

Art. 15

Alinéa 1 : L'année scolaire administrative concerne exclusivement l'engagement des enseignants et enseignantes, leur démission ou la résiliation de leurs rapports de service. Jusqu'au 31 juillet 2016, elle débutait le 1^{er} septembre pour se terminer le 31 août. Afin d'améliorer la mobilité entre cantons qui, pour la plupart (dont les cantons voisins), ont une année scolaire administrative qui débute le 1^{er} août, son début a été avancé au 1^{er} août pour tous les enseignants et enseignantes dépendant de la DICS (scolarité obligatoire et enseignement secondaire supérieur) avec effet au 1^{er} août 2016 (cf. la loi du 5 février 2016 modifiant la loi sur l'enseignement secondaire supérieur [année administrative], ROF 2016_016). Ainsi, les nouveaux enseignants et enseignantes reçoivent leur premier salaire déjà à la fin du mois d'août, consacré principalement à la préparation des cours. Les enseignants et enseignantes engagés avant le 31 juillet 2016, ne seront pas préterités par ce changement, étant donné que leur contrat prendra toujours fin un 31 août (voir art. 87).

Alinéa 2 : La promotion étant maintenant semestrielle pour l'école de commerce à plein temps, il est devenu nécessaire de préciser que l'année scolaire comprend deux semestres (al. 2). Le nombre de semaines (37 contre 38 pour la scolarité obligatoire) et de jours de classe (180 contre 185) est resté inchangé par rapport à la loi de 1991.

Alinéa 4 : La DICS établit un seul calendrier pour l'ensemble des écoles du degré secondaire supérieur.

Art. 16

Alinéa 2 : Ces exceptions peuvent être notamment dues à des examens de rattrapage, des événements culturels ou sportifs ou des motifs disciplinaires.

Alinéa 3 : Cette reprise de la loi de 1991 a été complétée par la notion de « régime des absences », qui est concrétisé par le Conseil d'Etat dans le RESS (RSF 412.0.11).

Art. 17

Il est renvoyé ici aux prescriptions fédérales et intercantionales qui fixent les branches d'enseignement pour les voies de formation du secondaire supérieur (plans d'études cadre), notamment la législation fédérale sur la formation professionnelle pour l'école de commerce à plein temps et les règlements sur la reconnaissance des certificats de la CDIP pour les formations gymnasiale et de culture générale.

Art. 18

Cette disposition, déplacée pour raison de systématique de la loi (art. 27 de loi de 1991), précise les compétences des différentes autorités par rapport aux examens. Ainsi, le Conseil d'Etat fixe les conditions d'obtention des certificats, l'organisation des examens ainsi que les modalités de répétition dans le RESS (RSF 412.0.11). Pour les modalités d'exécution des examens (conditions de l'obtention des certificats bilingues notamment), c'est la DICS qui est compétente. Enfin, certains aspects pratiques tels que le lieu de l'examen, les moyens auxiliaires autorisés, les dates de la session ordinaire, le choix des experts et expertes ou les mesures de compensation des désavantages

relèvent de la compétence de la Commission cantonale des examens de l'enseignement secondaire du deuxième degré ou de celle du jury des examens de l'établissement concerné.

Art. 19

Sous réserve de l'alinéa 2, ce sont les directions d'école qui spécifient les moyens d'enseignement autorisés ou imposés. Elles se basent sur la proposition des conférences de branches, formées par les enseignants et enseignantes d'une ou plusieurs branches. L'objectif est de ne pas avoir dans la même école, branche et section linguistique, des moyens d'enseignement différents d'une classe à l'autre pour favoriser la coordination de l'enseignement et limiter les prix d'achat (al. 1).

L'exception mentionnée à l'alinéa 2 peut concerner des moyens d'enseignement créés au niveau cantonal ou intercantonal. Avant d'imposer ou d'autoriser des moyens d'enseignement, le Service doit entendre les directions d'école.

Art. 20

La responsabilité primaire en matière de développement et de maintien de la qualité incombe à la direction d'école. Les directeurs et directrices sont responsables de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion administrative et pédagogique de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec les partenaires de l'école auprès desquels ils ou elles représentent l'établissement. La DICS assure le développement de l'enseignement secondaire supérieur et sa qualité en soumettant régulièrement les écoles à une évaluation au fondement systématique et scientifique (art. 86). Elle est également en charge de la mise en œuvre des mesures qui en résultent (al. 3). Les proviseur-e-s (art. 62), le corps enseignant (art. 51), les élèves (art. 36) et les commissions d'école (art. 56) remplissent également un rôle dans le processus qualité.

L'évaluation des écoles du secondaire supérieur se déroulera dans le cadre d'un concept global de qualité qui décrit les principaux domaines de l'école. La DICS en définira les indicateurs.

La qualité des écoles du secondaire supérieur est encouragée au niveau national par des projets de la CDIP et du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche.

Voir aussi chapitre 2.3.3 ci-dessus.

Art. 21

La base légale est ici donnée aux projets pédagogiques que la DICS souhaite autoriser ou mettre en œuvre dans le but d'améliorer la qualité de la formation ou de l'école en général et ainsi s'adapter à l'évolution de la société. Ils peuvent notamment porter sur des moyens d'enseignement, des méthodes d'enseignement ou des structures scolaires. Mais ces projets ne peuvent perdurer et ils doivent être suivis et évalués. S'ils devaient déroger à des dispositions réglementaires, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

Art. 22

Les institutions de formation et de recherche en particulier doivent pouvoir accéder aux élèves et aux enseignants et enseignantes pour effectuer des recherches ou des enquêtes. Les étudiants et les étudiantes de ces institutions doivent en effet de plus en plus s'initier à la recherche au cours de leurs études. Il y a cependant lieu de limiter cet accès et de diversifier le choix des établissements concernés de manière à ne pas perturber le travail scolaire. Les résultats découlant de ces recherches

ou enquêtes pourront être mis au profit du développement du système scolaire et par conséquent diffusés auprès des autorités scolaires.

Art. 23

Les effectifs des classes et des cours ainsi que les dérogations possibles doivent être précisés dans le RESS (RSF 412.0.11).

Ainsi, les normes sur les effectifs peuvent être abaissées dans certains cours pour offrir les mêmes choix à tous les élèves. Ces règles serviront de base aux directions d'école pour organiser leur établissement et à la DICS pour décider de l'ouverture ou de la fermeture de classes.

Art. 24

Aujourd'hui, chaque école gère une bibliothèque et médiathèque, à libre disposition des élèves et enseignants et enseignantes. La dotation en personnel est déterminée par la DICS. Les directions d'école règlent leur fonctionnement (heures d'ouverture, conditions de prêt...) et sont responsables pour les acquisitions.

Art. 25

La formulation de cet article a été revue en tenant compte de la réalité actuelle des écoles du degré secondaire supérieur. Ces dernières disposent notamment toutes d'un réfectoire où les élèves peuvent chauffer et manger des plats apportés ainsi que d'une mensa qui propose des plats chauds et froids à des prix abordables. Ces mensas sont gérées par des entreprises privées de restauration collective. Leur fonctionnement est régi par l'ordonnance concernant l'exploitation et la gestion des restaurants et mensas de l'Etat (RSF 122.97.11).

Art. 26

Les locaux scolaires, notamment les auditoriums et les halles de sport comme la piscine du Collège Saint-Michel, sont régulièrement utilisées par des sociétés, associations et clubs sportifs locaux. La DICS a édicté des directives relatives aux conditions et aux tarifs d'utilisation. A noter que selon l'article 11 al. 2 du règlement sur le sport (RSport, RSF 460.11), l'Etat se limite à prélever un émolument pour les frais de conciergerie pour les activités sportives à but non lucratif destinées aux jeunes de moins de 20 ans.

Art. 27

L'ajout de cet article permet de tenir compte des pratiques actuelles. Chaque révision totale ou partielle du règlement doit être soumise à la commission d'école pour préavis. Si une ou des associations de parents ou un conseil d'élèves existent dans l'établissement, il convient de les consulter également, pour autant que les modifications les concernent. Afin de veiller à une certaine harmonisation entre les établissements et pour garantir la conformité au droit cantonal et supérieur, chaque modification doit être approuvée par la DICS.

Art. 28

Selon le Code civil, les personnes qui exercent directement l'autorité parentale sont le père et/ou la mère, ou, cas échéant, le curateur ou la curatrice. Celles qui l'exercent par représentation sont les parents nourriciers lorsque cela est indiqué pour leur permettre d'accomplir correctement leurs tâches, et le beau-père ou la belle-mère d'un ou d'une enfant lorsque les circonstances exigent cette représentation (art. 296ss CC).

Lorsque le père et la mère sont tous deux détenteurs de l'autorité parentale, ce qui est désormais la règle (art. 296 al.2 CC), également pour les parents non mariés (art. 298a CC), les tiers de bonne foi peuvent présumer que chaque parent agit avec le consentement de l'autre (art. 304 al. 2 CC).

Le Code civil octroie également au parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale un droit à l'information et aux renseignements concernant le développement de son enfant. D'une part, le parent qui a l'autorité parentale doit informer l'autre parent de tous les événements particuliers survenant dans la vie de l'enfant et l'entendre avant la prise de décisions importantes pour le développement de celui-ci ou de celle-ci (art. 275a al. 1 CC). D'autre part, le parent qui n'est pas détenteur de l'autorité parentale peut lui-même recueillir des renseignements sur l'état et le développement de l'enfant auprès de tiers (médecin, enseignant ou enseignante...) qui s'en occupent. Le droit aux renseignements n'est toutefois pas un droit de surveillance. Le parent non détenteur de l'autorité parentale ne peut obtenir des renseignements que ne pourrait obtenir le parent détenteur de l'autorité parentale (art. 275a al. 2 CC). En outre, le droit à l'information peut être limité de la même manière que le droit aux relations personnelles lorsque le bien de l'enfant l'exige (art. 275a al. 3 CC). Cas échéant, la personne détentrice de l'autorité parentale en informera l'enseignant ou l'enseignante.

Art. 29

Alinéa 1 : L'alinéa 1 est à mettre en relation avec l'article 4 al. 1 de la loi. L'affirmation du rôle prioritaire des parents en matière d'éducation est soulignée par l'article 26 al. 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». L'article 64 al. 2 de la Constitution cantonale (RSF 10.1) stipule également que l'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et seconde ceux-ci dans leur tâche éducative.

Pour parvenir à une réelle collaboration parents-école, ancrée également à l'article 302 du Code civil selon lequel les parents d'élèves mineurs doivent collaborer de façon appropriée avec l'école, il faut que tout au long de l'année des contacts suivis puissent être assurés. Ces contacts peuvent prendre des formes différentes : réunions d'information générale, entretiens particuliers, documents d'information, classes ouvertes, communications écrites etc. En tout temps durant l'année, les parents peuvent s'informer auprès des enseignants et des enseignantes de la progression scolaire et du comportement de leur enfant, ou sur le déroulement de la scolarité en général (plans d'études, moyens d'enseignement, système d'évaluation, conditions de promotion, fonctionnement de l'établissement, projets et manifestations...). Mais pour que la collaboration soit pleinement efficace, pour qu'elle ait un sens commun axé sur le bien de l'enfant, il faut également que les parents, d'une part, informent les enseignants de tout événement important susceptible d'influencer la situation scolaire de leur enfant et, d'autre part, se conforment aux attentes de l'école (participer aux réunions et séances d'information, justifier les absences de leur enfant, s'assurer que leur enfant dispose d'un repos suffisant ou que ses occupations en dehors de l'école ne nuisent pas à son travail scolaire sont quelques exemples que le RESS [RSF 412.0.11] pourra évoquer). Les éventuels conflits peuvent toujours être soumis aux autorités scolaires (proviseur-e-s, directions d'école). La mission confiée à l'école est certes passionnante, mais elle est aussi parfois délicate et difficile. Il en est de même du rôle de parents. C'est au prix de contacts suivis et du soin apporté à la communication que chaque élève acquiert davantage son sens des responsabilités et l'autonomie qui l'amène à s'assumer.

Alinéa 2 : La distinction entre les élèves mineurs et majeurs est devenue nécessaire suite à l'abaissement de la majorité civile de 20 à 18 ans depuis la révision du code civil au 1^{er} janvier 1996. Par conséquent, le droit à l'information des parents des élèves majeurs devait être

précisé. Si, au passage de la majorité, les élèves deviennent les interlocuteurs principaux pour l'école pour tous les aspects relevant de l'enseignement (examens, justification des absences, choix de cours à option, activités scolaires...), les parents restent malgré tout directement et personnellement concernés par le parcours de formation de leur enfant majeur-e. Pour cette raison, il se justifie que les parents puissent continuer d'obtenir des informations sur le développement scolaire de leur enfant (par exemple : bulletins scolaires, non-promotion, sanctions disciplinaires, échec aux examens...), à moins que l'élève majeur-e s'y oppose formellement. Cette déclaration peut prendre la forme d'une communication écrite simple. Dans un tel cas, la direction de l'école informe les parents qu'ils ne peuvent plus obtenir ces informations directement auprès d'elle, mais doivent désormais s'adresser à leur enfant majeur-e.

Alinéa 3 : Si une association de parents existe au sein de l'école, c'est en principe un ou une de ses membres qui est représenté-e dans la commission d'école.

Alinéa 4 : En cas de besoin, la DICS peut édicter des directives au sujet de la collaboration entre les parents et l'école.

Art. 30

Alinéa 1 : En principe, une seule association de parents existe par établissement scolaire. Cette disposition n'exclut toutefois pas l'existence de plusieurs associations. Dans ce cas, il appartient à la DICS de déterminer leur représentation dans la commission d'école.

Alinéa 2 : L'information se fait en principe dans le cadre des séances de la commission d'école de chaque établissement (voir commentaire art. 29). D'autres moyens de communication sont également possibles : site internet, conférences ou communiqués de presse, réunions avec les associations de parents, courriers aux associations de parents, etc.

Art. 31

Alinéa 1 : Sont notamment déterminants pour être admis dans une voie de formation du degré secondaire supérieur le type de classe suivi et les résultats obtenus à la fin de la 11^H (3^e année de l'école du cycle d'orientation). Suite à la refonte de la procédure de passage de l'école primaire à l'école du cycle d'orientation, il est désormais également possible pour les élèves d'une classe générale francophone d'accéder à la formation gymnasiale s'ils remplissent les conditions exigées à la fin de leur scolarité obligatoire ou, pour les excellents élèves de classe pré-gymnasiale, déjà à la fin de la 10^H.

Alinéa 2 : La formulation potestative de cet alinéa permet de restreindre, le cas échéant, l'accès aux écoles fribourgeoises pour des élèves extracantonaux. Jusqu'à ce jour, il n'a toutefois pas été nécessaire de mettre en œuvre de telles limitations. Restent toutefois réservées les obligations du canton de Fribourg découlant des accords intercantonaux, à savoir la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (RSF 410.5) et la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009, RSF 416.4). Ce dernier accord prévoit par exemple que des élèves bernois de certaines communes limitrophes au canton de Fribourg peuvent intégrer un collège fribourgeois sans restriction.

Alinéa 3 : Cet alinéa introduit la possibilité de fixer un âge limite pour l'admission. Cette mesure est déjà en vigueur dans certains cantons. Le canton de Vaud, par exemple, prévoit qu'un élève ne peut avoir plus de deux années d'avance ou de retard sur l'âge normal des élèves de sa volée (art. 27 al. 1 du règlement cantonal des gymnases, RSV 412.11.1).

Art. 32

Sont notamment envisageables, sous certaines conditions, des passages entre l'école de culture générale et le gymnase (entrée en 2^e année voire en 3^e année de gymnase après avoir réussi le certificat de culture générale) ou l'inverse (passage de la 1^{re} année du gymnase à la 2^e année du certificat de culture générale ou de la 2^e année du gymnase à la 3^e année du certificat de culture générale). Des possibilités de passages entre l'école de commerce et le gymnase ou l'école de culture générale existent également. Ces passages sont toutefois moins fréquents et nécessitent généralement de rattraper la matière enseignée manquante.

Art. 33

Cette disposition concerne particulièrement l'élève qui a été exclu-e d'une école du degré secondaire supérieur pour des motifs disciplinaires. Suivant les circonstances du cas (genre et gravité de la faute, attitude et personnalité de l'élève...), une admission dans un autre établissement peut être envisagée afin de lui permettre de terminer sa formation. Il n'existe toutefois aucun droit à être réintégré-e après une exclusion prononcée selon l'article 44 al. 4.

Art. 34

Les conditions d'admission dans les écoles du secondaire supérieur seront modifiées dès l'année scolaire 2020/21. Il s'agit principalement de s'adapter aux nouvelles conditions de passage dans la scolarité obligatoire et, en particulier, de les baser sur les quatre notes prises en considération pour un changement de type de classe dans les écoles du cycle d'orientation. Le gymnase est dorénavant accessible aux meilleurs élèves des classes générales également pour les jeunes francophones.

Alinéa 1 : Cette disposition n'octroie aucun droit aux élèves qui ne remplissent pas les conditions d'admission à se présenter à un examen. L'élève d'une classe générale qui n'atteint pas le seuil de 20 points (somme des quatre notes prises en considération pour un changement de type de classe à l'école du cycle d'orientation) ou qui a une note inférieure à 4.5 dans une des quatre notes concernées ne peut, par exemple, pas passer un examen d'admission pour accéder au gymnase. Cette disposition permet, par contre, de faire passer un examen à l'élève qui souhaite intégrer l'école de commerce, mais qui ne dispose pas du nombre de points suffisants pour y entrer directement.

Alinéa 2 : Cette disposition concerne les élèves qui proviennent d'un autre canton, d'un autre pays ou d'une école privée.

Art. 35

Alinéa 1 : Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la limitation d'accès aux formations postobligatoires exige une base légale formelle (arrêt 2P.304/2005 du 14 mars 2006, cons. 4.7). Cet article permettra de restreindre l'accès à certaines voies de formation, exclusivement lorsque l'offre en stages n'est pas suffisante par rapport au nombre de candidats et de candidates (par exemple : école de commerce à plein temps, maturités spécialisées). Par conséquent, cette disposition n'est notamment pas applicable à la formation gymnasiale, ni à celle conduisant au certificat de culture générale.

Alinéa 2 : A l'instar des restrictions d'admission pour les études de médecine, en sciences du sport et de la motricité ou encore à la Haute Ecole de pédagogique, il appartient au Conseil d'Etat de décider, d'année en année, d'une éventuelle limitation.

Alinéa 3 : En cas de restrictions d'admission, adoptées par le Conseil d'Etat, le choix des élèves a lieu sur la base d'un examen d'aptitudes dont les critères seront fixés par la DICS. Cette dernière les communiquera de manière appropriée et en temps utile aux candidats.

Art. 36

Alinéa 1 : Il est fait référence aux articles 7 et 8 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101) et aux articles 8 et 9 al. 1 de la Constitution cantonale (RSF 10.1) qui protègent la dignité de la personne et qui interdisent toute forme de discrimination. En particulier, aucune distinction basée sur l'origine, la religion, la langue, la situation sociale, le sexe, ou, cas échéant, le handicap de l'élève n'est admise.

Alinéa 2 : L'élève mineur-e doit pouvoir s'exprimer au sujet des décisions scolaires importantes prises à son encontre (non-promotion, choix de cours à option, sanction disciplinaire...), au même titre que l'élève majeur-e.

Alinéa 3 et 4 : Afin d'impliquer les élèves dans la vie scolaire et de leur concéder une forme de participation relative aux questions de fonctionnement et d'organisation de l'établissement, ceux-ci peuvent formuler, individuellement ou avec d'autres, une demande ou faire une proposition à la direction de l'école. Leur avis est également sollicité quant au développement de la qualité et aux projets relatifs à l'évolution de l'école, dans une forme que le directeur ou la directrice choisira (sondage, interviews, consultation du conseil d'élèves, réunions...).

Alinéa 5 : Le conseil des élèves est un organe destiné à institutionnaliser la participation des élèves aux questions de fonctionnement de l'école, mais qui offre également un lieu où les principaux intéressés peuvent débattre de leurs propres thématiques ou initier des activités ou projets. Afin de favoriser la mise en place de tels conseils, les directions d'école sont invitées à soutenir leur création et à mettre à disposition des élèves les locaux et les ressources nécessaires. Le fonctionnement (organisation, séances, règles de délibérations...) ainsi que les relations avec la direction d'école seront réglés dans des statuts qui doivent être approuvés par la commission d'école.

Art. 37

Alinéa 1 : Bien que la fréquentation d'une école du degré secondaire supérieur soit facultative et ne constitue pas, comme durant la scolarité obligatoire, un devoir civique, les élèves, une fois inscrits, sont tenus de fréquenter régulièrement les cours obligatoires et facultatifs qu'ils ont choisis ainsi que les manifestations scolaires déclarées obligatoires par la direction de l'école. Les excursions, courses d'école, classes vertes, camps, journées sportives et culturelles peuvent notamment compter parmi ces manifestations. Sont réservées les dispenses individuelles et ponctuelles que les autorités scolaires peuvent octroyer pour des motifs justifiés. En cas d'absence injustifiée, les parents ou l'élève majeur-e ne risquent plus une amende pour violation des obligations scolaires. L'élève fautif ou fautive peut toutefois faire l'objet de mesures disciplinaires allant jusqu'à l'exclusion de l'établissement.

Alinéa 2 : Ces principes plutôt généraux soulignent que l'on attend des élèves de l'enseignement secondaire supérieur, proches de l'âge d'adulte, qu'ils démontrent la motivation, l'autonomie et la responsabilité individuelle nécessaires pour mener à bien leur formation.

Alinéa 3 : Au devoir d'obéissance de l'élève vis-à-vis du personnel de l'école et des autorités scolaires s'ajoutent celui du respect à l'égard d'autrui et celui de se conformer aux règles de

conduite édictées par les établissements. S'il ou si elle contrevient à ces devoirs, l'élève s'expose à des mesures éducatives ou des sanctions disciplinaires.

Alinéa 4 : Le respect réciproque et la courtoisie devant régner entre les élèves et le personnel enseignant et administratif de l'école est un principe essentiel pour un bon climat scolaire à l'intérieur d'un établissement. Ceci se traduit non seulement dans les relations et les échanges quotidiens durant et après les cours ou lors de manifestations scolaires, mais également en dehors du périmètre scolaire, notamment dans les nouveaux médias sociaux.

Art. 38

Alinéa 1 : L'école aide et soutient les élèves qui présentent des besoins scolaires particuliers. Ces élèves sont ceux qui souffrent d'un handicap ou ceux qui présentent des facilités et des capacités particulières (élèves HPI). La disposition vise également les jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent qui doivent pouvoir concilier l'accomplissement de leur formation avec la pratique intensive d'une discipline sportive ou artistique. Pour chacun et chacune de ces élèves, l'école offre diverses mesures de soutien, individuelles ou collectives, dont les mesures de compensation des désavantages pour les élèves en situation de handicap, ou le prolongement ou le raccourcissement de la formation (voir art. 14 al. 3), des dispenses, des allègements ou des aménagements d'horaires ou encore des appuis pédagogiques pour les jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent. D'autres mesures dites de pédagogie spécialisée ne s'appliquent par contre plus aux élèves en formation postobligatoire, à l'exception des aides à la formation pour les élèves en situation de handicap (par exemple : mise à disposition d'un ou d'une auxiliaire de vie ou de moyens auxiliaires, suivi spécialisé pour les élèves aveugles ou sourds), dont le financement est assuré par l'assurance-invalidité (cf. législation sur la pédagogie spécialisée, RSF 411.5.1, et sur l'assurance-invalidité, RS 831.20).

Voir chapitre 2.1.3 ci-dessus.

Alinéa 2 : Certaines problématiques dont les causes sont extrascolaires (harcèlement, difficultés du milieu familial, maltraitance, négligence, violences, dépendances...) dépassent largement les possibilités d'intervention de l'école et rendent nécessaire la signalisation de ces situations aux autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Cet alinéa souligne ainsi l'importance d'une collaboration entre les différentes entités concernées. Ainsi, les services de consultation psychologique et de médiation, proposés par les écoles (art. 75), peuvent fonctionner comme premier point de contact en cas de difficultés personnelles et permettre de diriger les élèves vers d'autres services d'aide et de soutien.

Alinéa 3 : Comme pour d'autres domaines pédagogiques tels que l'évaluation ou les conditions de promotion, le Conseil d'Etat est chargé d'édicter des dispositions sur les mesures de soutien.

Art. 39

Alinéa 1 : L'évaluation décrit la progression de l'élève dans ses apprentissages et permet de déterminer le niveau de ses connaissances et de ses compétences. Organisées tout au long de l'année scolaire, les évaluations interviennent généralement au terme d'un chapitre ou d'une séquence d'enseignement. Elles portent sur des matières déterminées qui ont fait l'objet d'une étude en classe ou individuellement en dehors des cours. Les critères généraux d'évaluation sont préalablement communiqués aux élèves. Les résultats sont traduits sur une échelle d'appréciations (1 à 6). L'évaluation guide ainsi l'élève dans ses apprentissages, l'informe sur ses résultats scolaires et sert à prendre les décisions de promotion.

Alinéa 2 : Deux fois par année, à la fin de chaque semestre, les résultats scolaires sont communiqués aux parents des élèves mineurs et aux élèves majeurs. Les parents d'élève majeur-e peuvent les obtenir auprès de l'école, sauf déclaration contraire de leur enfant (voir art. 29 al. 2).

Alinéa 3 : Les précisions apportées au commentaire de l'alinéa 1 au sujet du contenu et des critères d'évaluation, tout comme celles relatives à la communication de l'évaluation, notamment par le bulletin scolaire, seront adoptées par voie de directives. La DICS pourra également prévoir des annotations particulières dans le bulletin scolaire pour les élèves en classes bilingues, les élèves HPI, etc.

Art. 40

Les conditions de promotion et de répétition sont fixées par le Conseil d'Etat dans les règlements d'études des différentes voies de formation (cf. règlement sur les études gymnasiales [REG], RSF 412.1.11, règlement concernant les examens de certificat de culture générale [RCCG], RSF 412.4.22, règlement sur l'école de commerce à plein temps [RECPT], RSF 412.3.11).

Art. 41

Alinéa 1 : Les questions de la santé physique et psychique des jeunes sont au cœur des préoccupations actuelles. L'éducation est avant tout du ressort des parents, mais c'est aussi l'affaire de toute la société. L'école en assume une part. Pour répondre aux obligations des diverses lois (scolaires, sur la santé, sur la jeunesse), les Directions de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) et de la santé publique et des affaires sociales (DSAS) ont développé une politique commune en termes de promotion de la santé et de prévention à l'école. Elles ont élaboré ensemble un concept global qui s'applique prioritairement à la scolarité obligatoire. Toutefois, les dispositifs du concept peuvent également trouver application dans les écoles du degré secondaire supérieur. Selon l'article 8 du règlement concernant la promotion de la santé et la prévention (RSF 821.0.11), les projets destinés aux enfants et aux jeunes mis en œuvre sur les lieux de formation de ceux-ci doivent faire l'objet d'une procédure d'agrément. Pour qu'une personne ou une institution externe à l'école puisse être habilitée à réaliser des interventions de promotion de la santé et de prévention dans les écoles, celle-ci doit être agréée par les Directions concernées, à savoir la DICS et la DSAS.

Suite à une motion populaire (2014-GC-3) intitulée « Pour freiner l'endettement des jeunes » déposée le 13 janvier 2014 par les Jeunes démocrates chrétiens fribourgeois, à laquelle le Grand Conseil a donné suite le 9 septembre 2014, l'article relatif à la prévention (art. 38 al. 1) de la loi de 1991 a été complété en ce sens que l'école sensibilise également à *la problématique de l'endettement et aux obligations publiques et administratives* (loi du 5 février 2016 modifiant la loi sur l'enseignement secondaire supérieur et la loi sur la formation professionnelle [prévention du surendettement], ROF 2016_017). Les plans d'études pour la maturité gymnasiale et pour les écoles de culture générale ont été précisés, dans l'esprit de la motion susmentionnée, pour que la thématique de l'endettement individuel et des obligations publiques et administratives soit couverte dans l'enseignement.

Alinéa 2 : Les locaux doivent être adéquats, c'est-à-dire disposés de suffisamment d'espace, de luminosité, d'aération, de chauffage... ; ils doivent être entretenus, adaptés aux élèves et conformes aux normes usuelles de sécurité, d'hygiène et d'ergonomie. Ils doivent également être suffisamment équipés (mobilier, matériel pédagogique et didactique...). Par ailleurs, le RESS (RSF 412.0.11) pourrait rappeler aux directions d'école privée leur devoir en matière de police du feu et prévoir des mesures de sécurité contre l'incendie et les catastrophes naturelles (exercices d'évacuation,

informations dispensées par des spécialistes, procédure établie et adaptée aux situations particulières des bâtiments scolaires).

Art. 42

Cette disposition a pour but de protéger le domaine privé des élèves et de leurs proches contre toute indiscretion de la part de ceux et celles qui auraient reçu des informations à ce sujet, qu'ils ou elles soient enseignants et enseignantes, collaborateurs et collaboratrices administratifs, médiateurs et médiatrices, psychologues ou autorités scolaires, par ailleurs tous et toutes soumis-e-s au secret de fonction.

Art. 43

Alinéa 1 : L'Etat met actuellement en place un système informatique de gestion et d'information (HAE) auquel sont rattachés les établissements scolaires et les services d'Etat concernés. Ce système a pour but de suivre le cursus scolaire d'un élève durant toute sa scolarité, de faciliter le pilotage et la gestion administrative de l'école par les instances concernées, d'établir des statistiques scolaires (ceci également dans le contexte de la modernisation des statistiques de l'éducation mise en œuvre par l'Office fédéral de la statistique), ou encore de mener des recherches scientifiques (voir chapitre 2.3.4 ci-dessus).

Alinéa 2 : Dans le respect de la législation en matière de protection des données et du principe de la proportionnalité, le contenu des banques de données ou des fichiers, ainsi que les conditions de leur utilisation, doivent être précisément fixés. Compte tenu du caractère évolutif du projet HAE, considérant également la flexibilité souhaitée dans ce domaine en cas de modification du contenu, cette tâche est dévolue au Conseil d'Etat. A noter que les banques de données et les fichiers peuvent inclure la photo de l'élève.

Alinéa 3 : La législation fédérale autorise l'utilisation du numéro AVS (NAVS13) dans le domaine de l'enseignement. C'est un moyen facilitant l'identification des élèves et de leurs parents afin de garantir la cohérence des données, en particulier dans les automatismes prévus de mise à jour (par exemple lors de changement de domicile). Le NAVS13 est également utilisé pour la transmission des statistiques à l'intention de l'Office fédéral de la statistique et du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation.

Alinéa 4 : Selon la loi sur la protection des données (LPrD, RSF 17.1), l'accès à des données personnelles au moyen d'une procédure d'appel, notamment un accès en ligne, ne peut être accordé à un ou une destinataire que si une disposition légale le prévoit. Conformément au règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles (RSD, RSF 17.15), la procédure d'appel doit être documentée dans un règlement d'utilisation, qui précise notamment les personnes autorisées à accéder aux données, les données mises à leur disposition, la fréquence des interrogations, la procédure d'authentification, les autres mesures de sécurité ainsi que les mesures de contrôle. Une copie du règlement est transmise à l'autorité cantonale de surveillance en matière de protection des données.

Art. 44

Alinéa 1 : L'enseignant ou l'enseignante intervient envers les élèves dont le comportement ne donne pas satisfaction. Il ou elle prend d'abord à leur égard les mesures éducatives appropriées, régies par le RESS (RSF 412.0.11). Celles-ci ont pour but d'améliorer l'attitude et le travail des élèves concernés (par exemple : réprimande, communication aux parents, devoirs supplémentaires, réparation du dommage, mise à l'écart momentanée à des fins de réflexion). Si les mesures

éducatives restent sans effet suffisant ou paraissent d'emblée vaines, les infractions aux dispositions légales ou réglementaires peuvent entraîner des sanctions disciplinaires (par exemple : avertissement, suspension temporaire, menace d'exclusion ou exclusion de l'établissement).

Alinéa 2 : La discipline développe le sens de la responsabilité et concourt à la formation de la personnalité de l'élève. Elle doit être prioritairement éducative ; elle ne saurait être uniquement autoritaire et répressive. Les sanctions ne doivent en aucun cas porter atteinte à la dignité de l'élève ni à son intégrité physique et psychique (cf. art. 34 al. 2 de la Constitution cantonale, RSF 10.1). En particulier, les injures, les humiliations, les mauvais traitements et les châtiments corporels sont strictement interdits.

Alinéa 3 : Le droit d'être entendu de l'élève et au besoin des parents d'élèves mineurs, garanti par l'article 29 al. 2 de la Constitution fédérale (RS 101), doit être assuré avant tout prononcé d'une mesure disciplinaire.

Alinéa 4 : Le principe de légalité exige que la loi mentionne au moins la sanction la plus grave et l'autorité compétente pour la prononcer. L'exclusion de l'établissement ne saura être prononcée par le directeur ou la directrice, sauf cas d'une gravité exceptionnelle, que si elle a été précédée d'une menace d'exclusion. Tel que relevé ci-dessus (voir commentaire art. 33), l'élève exclu peut, suivant les circonstances du cas, être admis-e dans un autre établissement du canton, afin de lui permettre de terminer sa formation. Il n'existe toutefois aucun droit à être réintégré après une exclusion.

Alinéa 5 : Cet alinéa laisse au Conseil d'Etat le soin de régler plus en détail la matière dont certaines précisions figurent déjà dans le commentaire de l'alinéa 1.

Art. 45

En cas d'urgence et lorsque, indépendamment de toute violation d'une disposition légale ou réglementaire, la sécurité ou la santé d'un, d'une ou de plusieurs élèves ou l'intérêt prépondérant de l'école l'exige, le directeur ou la directrice peut en tout temps éloigner un ou une élève de l'école avec effet immédiat. L'éloignement ne doit pas dépasser 10 jours de classe.

Art. 46

Alinéa 1 : La forme écrite se justifie en raison de l'importance de la décision en cause puisqu'il s'agit de décisions qui affectent ou peuvent affecter le statut de l'élève. C'est une notion qui doit être interprétée restrictivement. Affecte le statut d'un ou d'une élève toute décision qui exerce, avec une intensité particulière ou une certaine gravité, une influence sur les droits et devoirs de l'élève, sur son cursus scolaire et, plus généralement, sur son avenir scolaire. Il s'agit notamment des décisions relatives à l'admission, à la non-promotion, aux sanctions disciplinaires, à la non-admission ou à l'échec aux examens finals. La décision qui affecte ou peut affecter le statut d'un ou d'une élève doit également indiquer la voie de droit, le délai ainsi que l'autorité compétente, conformément à l'article 66 let. f du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1).

Alinéa 2 : L'autorité scolaire amenée à prendre une décision relative à un élève en informe les enseignants et enseignantes concernés.

Art. 47

Le mandat professionnel de l'enseignant et de l'enseignante est défini dans le règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS (RPEns, RSF 415.0.11) et, plus précisément encore, dans le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil

d'Etat. Le mandat professionnel de l'enseignant et de l'enseignante comprend quatre champs d'activité : l'enseignement, le suivi pédagogique et éducatif des élèves, le fonctionnement de l'école, la formation continue. On retrouve chacun de ces champs à l'article 47. A noter que le RPEns (RSF 415.0.11), applicable au corps enseignant de l'école obligatoire et des écoles du degré secondaire supérieur, sera soumis à une révision totale, une fois que cette loi sera adoptée.

Alinéas 1 et 2 : Ces alinéas fixent les deux premiers champs de la fonction (enseignement et éducation). L'alinéa 1 situe l'enseignant ou l'enseignante par rapport aux élèves dont il ou elle a la responsabilité (position de garant ou de garante). L'alinéa 2 fixe le cadre de sa tâche. L'enseignant ou l'enseignante dispose d'une certaine autonomie dans la conception, l'organisation et l'exercice de son travail, tout en étant soumis-e aux principes fixés par la présente loi et par le descriptif de fonction.

Alinéas 3 : On retrouve ici les deux derniers champs de la fonction (fonctionnement de l'école et formation continue) dont les contenus sont précisés dans le RPEns (RSF 415.0.11).

Alinéa 4 : Cet alinéa est le corollaire de l'article 36 al. 1. Il s'agit de prévenir tout abus qui conduirait à traiter, en actes, gestes ou paroles, un ou une élève ou un groupe d'élèves en faisant acception de différences au niveau des droits fondamentaux de la personne. Tout ou toute élève, quels que soient notamment ses aptitudes, son sexe, sa situation sociale, sa religion, sa race, son origine, sa langue ou, le cas échéant, son handicap, a le droit de recevoir l'enseignement et l'éducation que l'école lui offre aux termes de la loi et que l'enseignant ou l'enseignante est tenu-e de lui donner selon les devoirs incombant à sa fonction. S'agissant de l'interdiction de toute forme de propagande, il serait erroné de voir en ce passage l'interdiction camouflée d'aborder à l'école les grands problèmes qui se posent à la société et au monde, d'en présenter les diverses solutions et de les discuter. Une telle interdiction irait à l'encontre des articles 4 et 5. Ceux-ci postulent au contraire que le dialogue soit favorisé, pour autant que cela se fasse avec la plus grande objectivité possible et dans le respect des personnes. L'interdiction vise par contre la propagande politique, idéologique, religieuse dont le but serait d'amener les élèves à adopter le point de vue de l'enseignant ou de l'enseignante ou la propagande publicitaire à des fins commerciales.

Art. 48

Alinéa 1 : La législation sur le personnel de l'Etat prévoit la possibilité d'adopter des dispositions particulières pour certaines fonctions. Il en est ainsi pour le personnel enseignant dont le statut est en partie légiféré par la présente loi et par le règlement du 14 mars 2016 relatif au personnel enseignant dépendant de la DICS (RPEns, RSF 415.0.11).

Alinéa 2 : La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation des enseignants et enseignantes comprend une formation scientifique ou disciplinaire et une formation pédagogique. Elle doit correspondre au degré (enseignement secondaire supérieur) et aux branches enseignées. La DICS peut toutefois prévoir des exceptions pour les remplacements notamment (engagement provisoire, sous contrat de durée déterminée, d'enseignants et d'enseignantes en formation ou d'enseignants et d'enseignantes diplômés d'une autre branche).

Alinéa 3 : Régulièrement, des personnes au parcours professionnel différent (diplôme d'enseignement d'école non reconnue, formation de type professionnel, diplôme valable pour un autre degré d'enseignement, formation scientifique uniquement...) sollicitent une reconnaissance de leur formation ou de leurs acquis afin de pouvoir enseigner dans les établissements scolaires du canton. Ces parcours de formation ne sont pas analysés par la CDIP. C'est pourquoi, la DICS a créé, en 2003, un groupe de travail interne, comprenant des représentants et des représentantes des

services concernés de la DICS et des représentants et des représentantes des institutions de formation des enseignants, afin de statuer sur ces demandes.

Art. 49

Alinéa 1 : Le diplôme d'enseignement ou encore l'engagement d'un enseignant ou d'une enseignante inclut implicitement l'octroi d'une habilitation à enseigner une certaine branche. L'alinéa 1 va plus loin et formalise de manière explicite l'autorisation d'enseigner. Désigner le contrat d'engagement comme l'expression de cette autorisation évite de devoir éditer un document supplémentaire, source de travail administratif inutile.

Alinéa 2 : L'autorisation d'enseigner prend naturellement fin à l'échéance du contrat. Le retrait de l'autorisation d'enseigner constitue par contre une mesure administrative définie à l'article 50 valable dans notre canton même si c'est un autre canton qui l'a prononcée.

Art. 50

Alinéa 1 : La résiliation du contrat d'un enseignant ou d'une enseignante par licenciement met un terme à ses rapports de service dans une école déterminée. L'enseignant ou l'enseignante a cependant toujours la possibilité de postuler dans un autre établissement du canton, dans un autre canton ou dans une école privée. Il existe parfois des motifs de licenciement si graves que la DICS se doit de prendre une mesure plus conséquente, à savoir le retrait provisoire ou définitif de l'autorisation d'enseigner sur tout le territoire cantonal. Ces motifs concernent par exemple des infractions pénales impliquant des enfants ou des jeunes et des infractions ou des comportements totalement incompatibles avec la fonction et les qualités attendues d'un enseignant ou d'une enseignante ou susceptibles de porter gravement atteinte à la sécurité ou à la considération de l'école. Il peut également s'agir de problèmes avérés de dépendances ou de troubles de la santé mentale rendant impossible la continuation de la profession en dépit des mesures d'aide pouvant être proposées à la personne concernée. Cette mesure de retrait répond à un intérêt public majeur résidant dans la protection des enfants et de l'école en tant qu'institution.

Le retrait de l'autorisation d'enseigner ne doit pas être assimilé au retrait du diplôme d'enseignement, car ce dernier, reconnu à l'échelon national, ne peut être retiré que par le canton qui l'a octroyé. Or, les enseignants et enseignantes n'ont pas tous et toutes un diplôme délivré par la DICS. Par ailleurs, le retrait du diplôme empêche son ou sa titulaire de faire valoir ses compétences dans la recherche d'un nouvel emploi en dehors de l'enseignement. L'autorisation d'enseigner quant à elle peut être retirée aussi bien auprès des titulaires de diplômes délivrés par la DICS qu'auprès de titulaires de diplômes délivrés par d'autres organes, et elle n'a aucune incidence sur la possession de ces titres.

Enfin, seule la DICS peut prononcer une telle mesure. Le retrait prononcé par un autre canton à l'encontre d'un enseignant ou d'une enseignante rend l'engagement de cet enseignant ou de cette enseignante impossible dans notre canton. De même, si un enseignant est actif ou si une enseignante est active dans deux cantons, le retrait prononcé par l'autre canton s'applique également dans notre canton.

Alinéa 2 : L'autorisation d'enseigner ne peut être retirée qu'au terme d'une procédure administrative conforme à la législation sur le personnel de l'Etat, impliquant notamment le droit d'être entendu. Le retrait peut également avoir lieu lorsque l'enseignant ou l'enseignante démissionne en raison de l'un des motifs mentionnés à l'alinéa 1.

Alinéas 3 et 4 : Afin de permettre aux autres cantons et aux écoles privées de s'en informer, le retrait de l'autorisation d'enseigner est automatiquement communiqué à la CDIP en vue d'une inscription sur la liste intercantonale des enseignants et des enseignantes auxquels a été retiré le droit d'enseigner. Pour des raisons liées à la sécurité juridique et à la protection de la personnalité des enseignants et enseignantes concernés, la mesure n'est communiquée que lorsqu'elle est devenue exécutoire, à savoir lorsqu'elle ne peut plus être contestée par un recours. Cette inscription s'effectue en outre dans le respect des principes de la loi sur la protection des données.

Pour plus d'informations sur le sujet, lire le message No 240 du 10 janvier 2006 accompagnant le projet de décret portant approbation de la modification de l'Accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, plus particulièrement le commentaire de l'article 12^{bis} rappelé ci-dessous:

¹ *La CDIP tient une liste des enseignants auxquels a été retiré, par décision cantonale, le droit d'enseigner. Les cantons ont l'obligation de communiquer au Secrétariat général de la CDIP les données personnelles stipulées à l'alinéa 2 dès que la décision est exécutoire.*

² *La liste contient le nom de l'enseignant, la date de l'octroi du diplôme ou de l'autorisation d'exercer la profession, la date du retrait du droit d'enseigner, le nom de l'autorité compétente, la durée du retrait du droit d'enseigner ainsi que, le cas échéant, la date du retrait du diplôme. Les autorités cantonales et communales peuvent, sur demande écrite, obtenir ces renseignements à condition qu'elles prouvent leur intérêt légitime et que la demande concerne une personne précise.*

³ *Tout enseignant figurant sur la liste intercantonale est informé de son inscription ou de la suppression de cette dernière. Il a, en tout temps, le droit de consulter les informations le concernant.*

⁴ *L'inscription est effacée lorsque le droit d'enseigner est restitué à la fin de la période de retrait ou lorsque la personne concernée a 70 ans révolus.*

⁵ *Tout enseignant inscrit dans la liste peut, dans un délai de trente jours après notification, interjeter contre cette décision un recours écrit et dûment motivé auprès de la commission de recours, comme le prévoit l'article 10 al. 2 du présent accord.*

⁶ *Dans tout autre cas, les principes du droit du canton de Berne sur la protection des données s'appliquent mutatis mutandis.*

Seule la DICS, en tant qu'autorité d'engagement, peut demander si une personne précise est inscrite sur la liste de la CDIP. Les écoles privées peuvent également s'informer de la présence ou non sur la liste d'un enseignant ou d'une enseignante en particulier. La CDIP donne ainsi une information parfaitement ciblée en indiquant si, concernant telle personne, un retrait du droit d'enseigner lui a été communiqué. Ces démarches portent sur des cas isolés, lorsqu'un doute relatif au parcours professionnel de la personne candidate subsiste au moment de l'engagement.

Art. 51

Alinéa 1 : Les directions d'école doivent consulter les enseignants et enseignantes dans les affaires scolaires importantes de portée générale, à savoir celles qui concernent l'ensemble des enseignants et enseignantes d'un établissement scolaire et non un enseignant ou une enseignante en particulier.

Alinéa 2 : Les enseignants et enseignantes peuvent en tout temps soumettre des propositions aux directions d'école, en particulier sur le fonctionnement de l'établissement.

Art. 52

Alinéa 1 : Les associations professionnelles ont le droit d'être consultées dans les affaires scolaires importantes de portée générale, dans celles concernant le statut des enseignants et sur les projets de lois et de règlements qui présentent pour elles un intérêt particulier. L'exigence d'une reconnaissance des associations par le Conseil d'Etat a pour but de vérifier la représentativité de chacune d'elles. A l'heure actuelle, il s'agit de l'Association fribourgeoise des professeurs de l'enseignement secondaire supérieur (AFPESS) et du Syndicat des services publics (SSP) région Fribourg.

Alinéa 2 : Elles peuvent en tout temps soumettre des propositions à la DICS.

Art. 53

Cet article reste inchangé par rapport à la loi de 1991. Le statut d'établissement public sans personnalité juridique signifie que les écoles disposent, dans les limites de la loi, d'une certaine autonomie en matière de gestion et de fonctionnement, mais ne peuvent s'engager en leur nom propre.

Art. 54

Par rapport à la loi de 1991, les organes des écoles du degré secondaire supérieur n'ont pas subi de modification. Conformément à la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1), le Conseil d'Etat est compétent pour organiser l'administration cantonale et fixe, par voie réglementaire, les détails de l'organisation des écoles.

Art. 55

La commission d'école exerce la surveillance générale sur la gestion administrative de l'école. Elle est un organe consultatif de la DICS ; la direction d'école peut également la consulter (art. 56).

La commission d'école établit le lien entre l'école et ses partenaires, notamment les parents d'élèves, et permet de l'ancrer dans le tissu régional. Elle est le corollaire du conseil des parents au niveau de la scolarité obligatoire. En tant que détenteurs de l'autorité parentale et premiers responsables du bien-être de leur enfant, il paraît naturel que les parents soient impliqués dans l'organisation et le fonctionnement de l'établissement. S'ils ne détiennent pas formellement un droit de participation décisionnel, leur avis est entendu et pris en considération et leur expérience de parents valorisée et exploitée.

La commission d'école se compose de six à dix membres, dont les représentants et représentantes des associations des parents reconnues par la DICS (art. 30). Afin de faciliter la nomination des membres, cette compétence est désormais conférée à la DICS (au lieu du Conseil d'Etat selon la loi de 1991).

Un représentant ou une représentante du corps enseignant, nommé-e par la DICS, sur proposition de la conférence des enseignants et enseignantes, participe aux séances avec voix consultative. Il en va de même pour le représentant ou la représentante de la direction d'école et, le cas échéant, du Service. Lorsque des thématiques sensibles relatives au statut ou à l'activité d'enseignants ou d'enseignantes déterminés, du directeur ou de la directrice ou des proviseur-e-s sont débattues, le représentant ou la représentante du corps enseignant ne participe pas aux délibérations. Lorsque les circonstances le justifient (préavis sur la nomination du directeur ou de la directrice par exemple), la commission peut également siéger sans participation du directeur ou de la directrice. Dans ce cas, les représentants ou représentantes du corps enseignant ne participent pas non plus aux séances.

Art. 56

Même si l'on attend de la commission d'école qu'elle fasse toute suggestion propre à favoriser la bonne marche de l'école, l'encadrement des élèves et l'ancrage de l'école dans le tissu régional, son rôle n'empiète pas sur les attributions du directeur ou de la directrice, qui est la première personne responsable de la qualité de l'enseignement et du bon fonctionnement de l'école.

A noter que la commission approuve les statuts du conseil d'élèves (art. 36 al. 5) et préavise le règlement d'école (art. 27 al. 2) ainsi que l'engagement du directeur ou de la directrice (art. 59 al. 3) et des proviseur-e-s (art. 61 al. 3).

Art. 57

L'organisation pédagogique et administrative générale de l'enseignement secondaire supérieur implique une vue d'ensemble des problèmes d'intérêt commun qui peuvent apparaître dans chaque école. L'article 57 prévoit ainsi que la DICS peut réunir les présidents et présidentes des commissions d'école en conférence pour les consulter.

Art. 58 al. 1

Dans la loi de 1991, la direction d'école est constituée exclusivement du directeur ou de la directrice, ce qui ne correspond plus à réalité des écoles du degré secondaire supérieur. Dès lors, il y a lieu d'élargir cet organe en intégrant les proviseur-e-s et l'administrateur ou l'administratrice, qui sont fortement impliqués dans la gestion pédagogique et administrative de l'école. Comme précisé à l'article 63 al. 2, l'administrateur ou l'administratrice est le ou la supérieur-e hiérarchique des collaborateurs et collaboratrices administratifs et techniques. Pour cette raison, il ou elle ne participe pas aux délibérations concernant des aspects pédagogiques ou le statut du corps enseignant (engagement, évaluation...).

A noter que la direction d'école, en tant que collège, n'est pas un organe décisionnel, du moment que la loi ne confère exclusivement qu'aux directeurs et directrices, qu'aux proviseur-e-s, et, dans une moindre mesure, qu'aux enseignants et enseignantes des compétences décisionnelles. Elle sert davantage à la coordination, à la gestion et à la planification des tâches respectives attribuées aux différents membres de la direction.

Art. 59

Alinéa 1 : La législation sur le personnel de l'Etat prévoit la possibilité d'adopter des dispositions particulières pour certaines fonctions. A l'instar des enseignants et des enseignantes, les directeurs et les directrices d'école ont un statut en partie légiféré par la présente loi et, cas échéant, par une réglementation d'exécution (RESS, RSF 412.0.11).

Alinéa 2 : La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation complémentaire adéquate, instituée dans le cadre de la D-EDK (« Deutschschweizer Erziehungsdirektorenkonferenz ») et de la CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin), consiste en une filière de degré tertiaire reconnue sur le plan intercantonal (certificat d'études avancées en direction d'institutions de formation). Cette formation est généralement suivie après l'entrée en fonction. Par « expérience dans l'enseignement de plusieurs années », on entend, en règle générale, une activité en tant que qu'enseignant ou enseignante dans une école publique ou privée d'au moins cinq ans.

Alinéa 3 : La compétence de préavis de la commission d'école concernant les engagements des proviseur-e-s et enseignants et enseignantes était précisée dans le RESS (RSF 412.0.11), mais ce

dernier n'évoquait pas les préavis pour les engagements des directeurs et directrices. Cet ajout permet de renforcer le rôle de la commission d'école.

Art. 60

Alinéa 1 et 2 : Les attributions des directeurs et directrices sont formulées de manière plus générique que dans la loi de 1991. Leurs tâches et responsabilités seront définies plus précisément dans le RESS (RSF 412.0.11) et le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, selon la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1), il revient aux Directions de fixer l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat.

Les attributions des directeurs et directrices en font les premiers responsables de l'établissement scolaire tant sur le plan administratif que pédagogique. Ils sont ainsi chargés de l'organisation, du fonctionnement et de la gestion de leur établissement, de la conduite du personnel, de la qualité de l'enseignement et de l'éducation ainsi que de la collaboration avec l'ensemble des partenaires scolaires. Ils représentent l'établissement vis-à-vis de l'extérieur.

Au plan administratif, il s'agit notamment d'organiser l'année scolaire, à savoir répartir les élèves dans les classes, définir les horaires scolaires et l'occupation des infrastructures, commander le matériel, planifier les manifestations scolaires, informer les parents sur le fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'année scolaire, etc.

Au plan pédagogique, il s'agit d'accompagner et conseiller le corps enseignant, de coordonner les activités pédagogiques, de fixer les orientations à prendre et les projets à mener, de planifier et de mettre en œuvre les mesures de soutien et de prévention ainsi que les activités sportives et culturelles, de prendre les décisions à l'égard des élèves (congés spéciaux, sanctions disciplinaires...).

S'agissant de la conduite du personnel, on vise la gestion y relative (favoriser le développement du personnel, préavisier les engagements et les résiliations, attribuer les cours aux enseignants et enseignantes, coordonner la formation continue, gérer les absences et les remplacements, établir les certificats de travail...) ainsi que l'évaluation périodique du corps enseignant au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

Les missions des directeurs et directrices en matière pédagogique et en conduite du personnel en font les premières autorités scolaires responsables de la qualité de l'enseignement et de l'éducation dispensés dans l'établissement.

Au plan de la collaboration, il s'agit d'établir les contacts nécessaires avec les partenaires de l'école que sont les parents, les services de l'Etat, les instituts de formation œuvrant en amont et en aval et ceux dédiés à la formation du corps enseignant, les services de consultation psychologique et de médiation ou toute personne intervenant de manière générale dans la vie de l'établissement.

Alinéa 3 : Les directeurs et directrices sont appelés à porter une attention particulière au climat scolaire. Dans ce sens, ils doivent mettre en place des conditions de travail favorables tant pour les élèves que pour le corps enseignant, établir des règles de vie et promouvoir une culture de collaboration, de communication et d'échange. Cas échéant, ils sont chargés d'aplanir les difficultés pouvant surgir entre parents, enseignants et enseignantes et élèves notamment.

Alinéas 5 et 6 : Cette disposition tient compte de la réalité des écoles du degré secondaire supérieur. Actuellement, aucun directeur ou aucune directrice ne peut consacrer une partie de son temps à

l'enseignement et les proviseur-e-s remplissent des tâches importantes relatives à la gestion et la direction d'une école.

Art. 61

Alinéa 1 : La législation sur le personnel de l'Etat prévoit la possibilité d'adopter des dispositions particulières pour certaines fonctions. A l'instar des enseignants et des enseignantes et des directeurs et des directrices, les proviseur-e-s ont un statut en partie légiféré par la présente loi et, cas échéant, par une réglementation d'exécution (RPens, RSF 415.0.11, et RESS, RSF 412.0.11).

Alinéa 2 : La CDIP est l'organe compétent pour reconnaître les diplômes d'enseignement suisses et étrangers. La formation complémentaire adéquate, instituée dans le cadre de la D-EDK (« Deutschschweizer Erziehungsdirektorenkonferenz ») et de la CIIP (Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin), consiste en une filière de degré tertiaire reconnue sur le plan intercantonal (certificat d'études avancées en direction d'institutions de formation). Cette formation est généralement suivie après l'entrée en fonction. Par « expérience dans l'enseignement de plusieurs années », on entend, en règle générale, une activité en tant que qu'enseignant ou enseignante dans une école publique ou privée d'au moins cinq ans.

Alinéa 3 : Au vu des tâches importantes que les proviseur-e-s remplissent dans la conduite pédagogique et administrative de l'école ainsi que du personnel enseignant, il convient que la commission d'école donne son préavis à leur engagement.

Art. 62

Alinéa 1 : Si les proviseur-e-s remplissent des tâches de plus en plus importantes dans la gestion administrative et pédagogique de l'école, ils restent néanmoins subordonnés, dans l'exécution de leurs attributions, au directeur ou à la directrice (art. 60 al. 5), à moins que la loi ou le règlement d'exécution ne leur confèrent des compétences décisionnelles autonomes.

Alinéa 2 : Etant donné que les tâches des proviseur-e-s sont étroitement liées à la conduite pédagogique de l'école, il paraît judicieux qu'ils continuent à consacrer une partie de leur temps de travail à l'enseignement.

Alinéa 3 : Les proviseur-e-s participent à la conduite du personnel enseignant, notamment à leur évaluation (cf. ordonnance sur l'évaluation du personnel enseignant de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport [OEPE], mise en consultation prochainement). Il convient toutefois de préciser que les enseignants et enseignantes restent directement subordonnés aux directeurs et directrices.

Alinéa 4 : Les tâches et responsabilités des proviseur-e-s seront, à l'instar de celles des directeurs et directrices, définies plus précisément dans le RESS (RSF 412.0.11) et le descriptif de fonction (cahier des charges) approuvé par le Conseil d'Etat. En effet, selon la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1), il revient aux Directions de fixer l'organisation des unités qui leur sont subordonnées, conformément aux règles générales adoptées par le Conseil d'Etat.

Alinéa 5 : En cas de besoin, la DICS peut confier, en dehors des attributions réglementaires, des tâches particulières aux proviseur-e-s de certaines écoles.

Art. 63

Alinéa 1 : Les collaborateurs et collaboratrices administratifs soutiennent la direction d'école (directeur ou directrice, proviseur-e-s, administratrice ou administrateur) dans la gestion

administrative de l'école, notamment en ce qui concerne l'admission des élèves, l'organisation de l'année scolaire et des examens, le secrétariat, la gestion des locaux scolaire, les affaires de personnel, la facturation, etc. Les collaborateurs et collaboratrices techniques (préparateurs et préparatrices en science et bibliothécaires) ont repris des tâches auparavant confiées aux enseignants et enseignantes. Les concierges et les techniciens et techniciennes campus (informatique) dépendent, par contre, d'autres Directions. Le personnel des cafétérias dépend de la société gérante.

Alinéa 2 : Cette disposition souligne l'importance du rôle de l'administrateur ou de l'administratrice dans la gestion administrative de l'école, auquel ou à laquelle doit être logiquement subordonné le personnel administratif et technique.

Art. 64

Alinéa 1 : Il n'existe plus qu'une seule conférence, qui regroupe tous les directeurs et directrices des écoles du degré secondaire supérieur. En effet, la conférence spéciale consacrée aux études gymnasiales (conférence des recteurs et rectrices des collèges fribourgeois) s'est élargie aux autres voies de formation (école de culture générale et école de commerce) en raison de la collaboration accrue entre les directions d'école et des nombreux thèmes transversaux.

Alinéa 2 et 3 : Si cette conférence sert aussi bien à la coordination qu'à l'échange d'informations entre les écoles, il lui revient également un rôle primordial en tant qu'organe de consultation de la DICS, ce que souligne l'alinéa 3. Ainsi, la DICS la consulte dans des affaires importantes et décide de l'orientation stratégique et pédagogique avec sa collaboration. La DICS tient compte, dans la mesure du possible, de l'avis de cette conférence pour toute décision d'orientation stratégique, d'organisation ou de fonctionnement touchant l'ensemble des écoles.

Alinéa 4 : Afin de garantir un flux d'informations direct ainsi qu'une collaboration optimale entre les écoles et la DICS, il convient que le Service participe aux séances de la conférence.

Art. 65

Alinéa 1 : Le but de cette disposition est d'instaurer formellement la conférence des enseignants et enseignantes, organe qui existe déjà dans toutes les écoles du degré secondaire supérieur. Elle est composée de tous les enseignants et enseignantes d'un établissement, indépendamment de leur statut ou de leur taux d'engagement. La conférence propose à la DICS son représentant ou sa représentante au sein de la commission d'école (voir art. 55 al. 2). D'autres règles d'organisation et de fonctionnement de cette conférence peuvent être fixées par le RESS (RSF 412.0.11).

Alinéa 2 : Il s'agit d'un organe exclusivement consultatif de la direction d'école qui traite principalement des questions pédagogiques ou en rapport avec le fonctionnement ou les infrastructures de l'école, mais peut également servir de lieu de discussions et d'échange concernant l'activité d'enseignant ou d'enseignante en tant que telle.

Art. 66

L'article relatif au financement des écoles est inchangé par rapport à la loi de 1991. Ce principe s'applique à toutes les écoles telles que définies à l'article 2, ainsi qu'à toute nouvelle école ou classe que le Conseil d'Etat pourrait décider d'ouvrir dans le cadre de l'enseignement secondaire supérieur.

Art. 67

Alinéa 1 : L'écolage s'élève actuellement à 375 francs par année pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton, conformément à l'ordonnance fixant les écolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré (RSF 412.0.16). Il s'élève toutefois à 1200 francs pour le cours préparatoire à l'examen complémentaire permettant l'accès aux hautes écoles universitaires (passerelle maturité professionnelle / maturité spécialisée – hautes écoles universitaires).

Alinéa 2 : Les écolages pour les élèves dont les parents habitent dans un autre canton ou à l'étranger sont fixés par cette même ordonnance (art. 4) qui renvoie aux montants prévus par les accords intercantonaux applicables (cf. convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile, RSF 410.5, et la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions [CSR 2009], RSF 416.4).

Alinéa 3 : La taxe d'inscription s'élève actuellement à 100 francs (cf. art. 5a de l'ordonnance précitée). La taxe d'examens se monte à 250 francs pour les élèves dont les parents sont domiciliés dans le canton de Fribourg, 600 francs pour ceux d'autres cantons et 900 francs pour les parents étrangers (cf. art. 1 de l'arrêté fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré, RSF 412.0.17).

Alinéa 4 : Le Conseil d'Etat a fait usage de cette compétence par son ordonnance fixant les écolages et les taxes d'inscription des écoles du secondaire du deuxième degré (RSF 412.0.16) et l'arrêté fixant les taxes d'examens finals des écoles du secondaire du deuxième degré (RSF 412.0.17).

Alinéa 5 : A noter que la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10) prévoit que *l'enseignement menant à la maturité professionnelle dispensé dans les écoles publiques est gratuit* (art. 25 al. 4) et qu'*aucun émolument ne peut être exigé des prestataires de la formation à la pratique professionnelle ni des candidats à l'obtention d'une attestation fédérale de formation professionnelle, d'un certificat fédéral de capacité ou d'un certificat fédéral de maturité professionnelle* (art. 41 al. 1). Les frais d'études usuels (taxe d'inscription, écolage et taxe d'examen) ne sont donc pas facturés pour l'école de commerce à plein temps.

Art. 68

Alinéa 1 : Cet article précise les coûts supportés par les élèves et leurs parents. Il s'agit notamment des moyens d'enseignement (manuels, œuvres littéraires, livres de références...) qui ne sont, contrairement à la scolarité obligatoire, pas fournis gratuitement par l'école, du matériel scolaire (cahiers, dossiers, classeurs, agenda, instruments de géométrie, calculatrice...) et encore des frais liés aux manifestations ou excursions spéciales (courses d'école, voyages d'études, journées culturelles ou sportives...).

Alinéa 2 : Les frais de déplacement pour se rendre à l'école comme les repas pris à la cafétéria ainsi que lors de manifestations obligatoires ou facultatives à l'extérieur de l'école sont également à charge des élèves et de leurs parents.

Art. 69

Alinéa 1 : La prise en charge, en tout ou en partie, de l'écolage pour la fréquentation d'une école du degré secondaire supérieur extracantonale peut avoir lieu notamment pour les cas suivants :

- > changement de domicile en fin de formation ;
- > formation qui n'a pas d'équivalent dans le canton de Fribourg ;

> jeunes sportifs et sportives ou artistes de talent pour lesquels une scolarisation dans un établissement d'un autre canton que le canton du domicile de leurs parents est justifiée, aux termes des articles 16 et suivants du règlement sur le sport (RSport, RSF 460.11).

Alinéa 2 : Sont applicables notamment la convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (RSF 410.5) et la Convention scolaire régionale concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009, RSF 416.4).

Art. 70

Alinéa 1 : Cette disposition met en œuvre l'article 67 de la Constitution cantonale (RSF 10.1) qui prévoit que *l'Etat peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue* (al. 1) et qu'il *exerce la surveillance sur celles qui assurent l'enseignement de base et sur celles qu'il soutient* (al. 2). Contrairement à la scolarité obligatoire, l'ouverture d'une école privée du degré secondaire supérieur n'est pas soumise à l'autorisation de la DICS. Il suffit que celle-ci s'annonce auprès d'elle.

Alinéa 2 : L'annonce a comme but de permettre à la DICS d'exercer la surveillance sur les écoles privées et de tenir un registre qui renseigne sur leurs offres de formations et les certificats délivrés. L'inscription au registre n'a aucune valeur d'autorisation, ni de reconnaissance des titres délivrés par ces écoles.

Art. 71

Alinéa 1 : Malgré l'absence de l'exigence d'une autorisation, l'intérêt public veut que l'Etat surveille, dans une certaine mesure, l'enseignement privé, du moment qu'il s'agit partiellement d'enseignement à des élèves encore mineurs. S'agissant d'un enseignement non obligatoire, il appartient toutefois aux écoles privées de garantir la qualité de l'enseignement. L'Etat doit veiller en particulier à ce que le nom et la position des écoles ne prêtent pas confusion par rapport à l'enseignement public et à ce que les certificats correspondent clairement à cet enseignement.

Alinéa 2 : Cette disposition permet d'intervenir auprès d'une école privée qui ne respecte pas l'ordre public (par exemple pour des raisons de santé, de moralité publique ou de protection des élèves mineurs) et d'interdire, le cas échéant, en tout ou partie, l'exploitation d'une école privée. Cette mesure doit, en règle générale, être précédée d'un avertissement.

Art. 72

De toute évidence, les frais relatifs à la fréquentation d'une école privée doivent être assumés par les parents ou les élèves majeurs.

Art. 73

Cette disposition forme la base légale pour l'octroi d'une subvention à une école privée, désigne l'autorité compétente, en l'occurrence le Conseil d'Etat, et fixe les critères et les modalités du subventionnement. Pour que l'Etat soutienne financièrement une école privée, il faudrait que celle-ci soit établie sur le territoire du canton et dispense une formation qui n'est pas offerte par les écoles publiques.

Actuellement, aucune école privée n'est subventionnée par l'Etat.

Art. 74

Cet article est inchangé par rapport à la loi de 1991 et renvoie à la législation spéciale en matière d'orientation scolaire et professionnelle (loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière, RSF 413.1.1).

Art. 75

Chaque école du degré secondaire supérieur dispose actuellement d'enseignants et enseignantes formés à la médiation. Par ailleurs, les élèves, les parents et les enseignants et enseignantes peuvent faire appel aux psychologues engagés par le Service. Il s'agit d'une offre de soutien psychologique et non pas d'un service dans le sens d'une unité administrative.

Art. 76

Cet article est une reprise partielle de l'article 22 de la loi de 1991.

L'enseignement religieux n'étant plus proposé dans les écoles du degré secondaire supérieur, il a été décidé, en accord avec les représentants des Eglises reconnues par l'Etat, de ne pas reprendre les alinéas y relatifs (2 et 3) de l'article 22 de la loi de 1991, qui stipule le droit des églises reconnues de donner des cours d'enseignement religieux facultatifs dans les écoles du degré secondaire supérieur.

A noter que le droit constitutionnel d'organiser un enseignement religieux dans les écoles publiques (art. 64 al. 4 de la Constitution cantonale, RSF 10.1) ne concerne que la scolarité obligatoire.

Art. 77

Lorsqu'une décision touche un ou une élève sans affecter son statut (par exemple le refus d'un congé ou une mesure éducative), la réclamation est exclue (voir commentaire art. 46 al. 1). Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 82) sont réalisées. Il est important que les réclamations soient rapidement traitées de façon à ce que l'élève et les parents sachent sans retard à quoi s'en tenir.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une note individuelle ne peut pas faire l'objet d'une réclamation à moins qu'elle ait pour conséquence la non-promotion, l'échec, la non-admission à une formation subséquente ou le refus d'une mention dont l'octroi est déterminé par la réglementation d'études (ATF 136 I 229 consid. 2.6).

Art. 78

Alinéa 1 : Il s'agit de décisions prises par les directeurs ou directrices d'école soit suite à une réclamation, soit en respect de la législation sur l'enseignement secondaire supérieur (autorité de recours ou de décision). Lorsqu'une décision n'affecte pas le statut de l'élève (par exemple le refus d'un congé ou une mesure éducative), le recours est exclu. Seule la voie de la plainte est ouverte dans la mesure où les conditions de cette disposition (art. 82) sont réalisées.

Alinéa 2 : Il est à relever que conformément à la jurisprudence fédérale en matière scolaire, un éventuel recours n'aura, contrairement à l'article 84 al. 1 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1), pas d'effet suspensif. Cela signifie que la décision contestée s'applique nonobstant le dépôt d'un recours, sous réserve que la DICS restitue l'effet suspensif.

Art. 79

Cet article constitue une disposition spéciale par rapport à l'article 78 régissant les voies de droit en matière de décisions relatives aux examens finals. Il prévoit notamment une réclamation auprès de l'autorité qui décide de l'octroi du certificat, en règle générale le président ou la présidente du jury d'examens.

Art. 80

Il est fait référence ici à l'article 114 al. 1 let. a du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1) qui précise que le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale des recours contre les décisions de la DICS. Le délai de recours est de 30 jours (art. 79 al. 1 CPJA).

Art. 81

Cet article rappelle l'obligation de l'autorité scolaire d'indiquer la voie de droit, l'autorité de recours compétente et le délai de réclamation ou de recours pour toutes les décisions qui affectent le statut d'un élève ainsi que toute décision relative aux examens finals (voir commentaire art. 46).

Art. 82

Alinéa 1 : Cet alinéa permet aux parents de se plaindre des manquements d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un proviseur ou d'une proviseure ou d'un directeur ou d'une directrice lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte. La plainte n'est toutefois possible que lorsqu'un acte ou une omission atteint personnellement et gravement les parents ou leur enfant et viole la loi ou les règlements.

Alinéa 2 : La plainte peut, cas échéant, amener l'autorité à prendre des mesures à l'égard des personnes visées. L'autorité n'est cependant pas tenue d'informer le plaignant ou la plaignante sur les mesures prises. Elle doit par contre lui communiquer si sa plainte est fondée ou non.

Alinéa 3 : Des frais tels que les dépenses occasionnées pour l'instruction de la plainte peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.

Alinéa 4 : La décision imputant des frais ainsi que la décision déclarant la plainte irrecevable ou mal fondée peuvent faire l'objet d'un recours du plaignant ou de la plaignante auprès de l'autorité supérieure.

Alinéa 5 : Il appartient au Conseil d'Etat de régler plus en détail la voie de la plainte.

Art. 83

Les questions et contestations liées au statut du personnel de la DICS sont traitées par la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 84

Alinéa 1 : Sauf autorisation, les locaux et installations scolaires ainsi que leurs abords immédiats, ne sont pas accessibles au public. Malgré tout, il est arrivé que des personnes, parents ou autres, s'immiscent sans droit, de façon intrusive ou abusive, dans le périmètre scolaire et perturbent ainsi l'enseignement ou le fonctionnement de l'école. Actuellement, l'Etat, en tant que propriétaire des bâtiments scolaires, peut déposer une plainte pénale pour violation de domicile (art. 186 CPP). Avec cette nouvelle disposition, qui vise également d'autres comportements perturbant l'enseignement ou le fonctionnement de l'école, les directions d'école pourront intervenir auprès du préfet ou de la préfète.

Alinéa 2 : Cet alinéa prévoit que la décision préfectorale, une fois exécutoire, est communiquée à la DICS, à charge pour elle d'en informer les enseignants et enseignantes et autorités concernés.

Art. 85

Le Conseil d'Etat est l'autorité de haute surveillance en matière d'enseignement secondaire supérieur. La loi lui attribue directement certaines compétences. Il est en outre chargé d'édicter les dispositions d'exécution de la loi. Il peut charger la DICS d'édicter de telles dispositions dans des domaines particuliers, telles les modalités de passage des élèves des écoles du cycle d'orientation aux écoles du degré secondaire supérieur et entre les voies de formation du secondaire supérieur, les directives sur le bilinguisme, l'utilisation des locaux scolaires par des tiers, etc. L'intensification de la collaboration intercantonale est un objectif qui doit être poursuivi dans le domaine scolaire.

Art. 86

Cet article précise le rôle de la DICS. Cette dernière assure non seulement le développement de l'enseignement secondaire supérieur, mais elle en garantit aussi la qualité. C'est aussi à elle qu'il revient d'en définir l'orientation stratégique et pédagogique. Un accent est également mis sur la cohérence du système éducatif fribourgeois dans son ensemble par le souci qu'elle doit apporter à la transition depuis l'école obligatoire comme vers les études tertiaires. (Voir art. 20 et chapitre 2.3 ci-dessus.)

L'alinéa 5 implique qu'une offre de formation équivalente soit proposée pour les deux communautés linguistiques cantonales.

Alinéa 7 : Le Service comprend actuellement 4.8 EPT (dont 0.5 EPT pour les psychologues scolaires) pour remplir les tâches indiquées dans cet article. Le Centre fri-tic (centre de compétences responsable de tous les aspects liés aux médias et technologies de l'information et de la communication dans le domaine de l'enseignement du canton de Fribourg) et la partie DICS du projet HAE (voir chapitre 2.3.4 ci-dessus) sont également rattachés au Service.

Art. 87

Afin que les enseignants et enseignantes engagés avant l'entrée en vigueur de la loi du 5 février 2016 modifiant la loi sur l'enseignement secondaire supérieur (année scolaire administrative, ROF 2016_016, voir commentaire art. 15 al. 1) ne perdent pas un mois de traitement, ils doivent être assurés du versement du salaire de leur dernier mois d'activité (août).

Art. 88

L'autorisation d'enseigner s'étend de par la loi au corps enseignant déjà en fonction, comme partie intégrante de leur contrat d'engagement.

Art. 89

Cet article abroge les textes légaux que remplace la nouvelle loi sur l'enseignement secondaire supérieur.

En outre, l'arrêté du 18 février 1991 relatif au cours intensif de secrétariat du Collège de Gambach est abrogé. Cette formation, qui n'est pas reconnue au niveau national, ne répond plus à un besoin notamment suite à l'introduction des hautes écoles spécialisées et grâce à la plus grande perméabilité entre le gymnase et la formation professionnelle.

Art. 90

Alinéa 1 : La date d'entrée en vigueur prévue est celle du 1^{er} août 2018.

Alinéa 2 : Conformément à l'article 149 de la loi sur le Grand Conseil (LGC, RSF 121.1), cet alinéa mentionne les types de referendum auxquels la loi est soumise. Pour plus de détails, se référer aux points 4 et 8 du rapport.

4 Conséquences financières et en personnel

La présente loi n'a pas d'influence sur les charges financières et en personnel de l'Etat de Fribourg.

5 Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

La présente loi n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

6 Effets sur le développement durable

Les effets sur le développement durable (art. 197 LCG) ont été évalués à l'aide de la Boussole21, conformément à ce que prévoit la stratégie cantonale Développement durable. Cette évaluation est fondée sur la comparaison entre la situation actuelle et les nouveautés qu'apporte la révision totale de la loi. Les conséquences de la révision se déploient sur les domaines sociétaux et, dans une faible mesure, économiques, mais pas sur le développement environnemental. Ils se concentrent essentiellement sur quatre aspects :

- > adéquation de la formation aux besoins des élèves et de la société (nouvelles filières de formation, renforcement de l'offre de formations bilingues...);
- > promotion de l'intégration et de la cohésion sociale au sein de l'école ;
- > clarification des droits et des obligations des partenaires scolaires pour assurer une collaboration étroite et constructive ;
- > renforcement des structures de pilotage pour permettre un perfectionnement permanent de l'école et de l'enseignement.

Toutes ces mesures poursuivent un but fondamental étroitement lié au bien-être économique et social : permettre à chacun et chacune de trouver sa place dans la société et de s'insérer dans la vie professionnelle.

7 Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité du projet

Le présent projet est conforme au droit fédéral et ne présente pas d'incompatibilité avec le droit européen.

8 Soumission aux referendums législatif et financier

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.